



Université
de Lille

Mémoire de recherche

Master mention droit des affaires parcours droit des assurances

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

L'impact de la recrudescence des sinistres climatiques dans le monde des assurances IARD

Auteur ou autrice : Afi Daniella ATSOU-HEGBE

Directeur de mémoire :
Monsieur Frédéric Planckeel

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur Frédéric PLANCKEEL, directeur du master droit des affaires parcours assurances, pour l'aide, les conseils, l'accompagnement, la grande compréhension dont il a fait preuve à mon égard durant mon parcours universitaire, particulièrement d'avoir accepté de diriger ce mémoire et de m'avoir apporté de précieux conseils lors de sa rédaction.

Je remercie également Monsieur Pierre LEMAY pour ces deux années de Master, pour les enseignements dispensés, les connaissances que j'ai acquises et les conseils lors de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite témoigner toute ma gratitude envers toute la direction juridique d'AXA France IARD, tout particulièrement Madame Carine KEIPO, Juriste conseil au sein de la direction juridique, ma tutrice, pour sa bienveillance, ses conseils, sa disponibilité ; Monsieur Pierre DUPONT, responsable juridique assurances IARD ; Madame Sabrina LEBOUAZDA, juriste conseil au sein de la direction juridique et Madame Fabienne POLIN-MARCILLY, pour l'accueil chaleureux, la bienveillance, les conseils prodigués tout au long de mon alternance au sein de l'équipe juridique.

Et enfin, je souhaite remercier mes proches, mes camarades de promotions avec qui j'ai passé deux belles années de solidarité dans le travail et ma famille pour leur soutien indéfectible.

RESUME

Le présent mémoire se penche sur le thème de l'impact de la recrudescence des sinistres climatiques dans le monde des assurances IARD dans le but de comprendre les origines de cette recrudescence, d'en analyser les impacts sur le monde des assurances et la posture que les assureurs adoptent face à cette recrudescence qui ne cessera pas de sitôt selon les projections à l'horizon 2050.

Le monde des assurances est basé sur la notion de risque et l'on se retrouve devant une situation climatique, météorologique dont la fréquence et la gravité ne cesse d'augmenter et qui impacte aussi bien les organismes d'assurances que les assurés. Les organismes d'assurances qui se retrouvent en déficit avec prime insuffisantes par rapports aux sinistres récurrents et grave ; les assurés se retrouvent avec des primes trop élevés, donc inaccessibles financièrement et les collectivités territoriales se retrouvent avec des résiliations brutales, confrontés aux risques d'inassurabilité.

Dans tout ce chaos réside des bases posées par la loi national, agrémentées par les institutions nationales et internationales. Ces bases aujourd'hui doivent être améliorées, adaptées, compte tenu du contexte climatique problématique. Les assureurs, acteurs majeurs sont en première ligne pour agir conformément à leur rôle de protection des assurés en s'aidant des outils comme l'adaptation, la prévention, la résilience et l'engagement RSE en tant que société. Ceci dans le but d'amortir le choc des coûts importants qui se profilent dans les horizons 2050 et 2100.

Mots-clés :

- Changement climatique
- sinistres climatiques
- inassurabilité
- risques climatiques
- collectivités territoriale

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
RESUME	3
TABLE DES MATIERES	4
LISTE DES ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	8
Partie I : Les risques climatiques : d’une évolution fulgurante à fort impact vers des horizons d’inassurabilité	13
Titre I : Les contours des risques climatiques : l’évolution impactante	14
Chapitre 1 : Cadre juridique des assurances IARD en matière de risques climatiques	14
Section 1 : La couverture des évènements climatiques en France	14
I. Le Régime d’indemnisation des Catastrophes Naturelles en France : un système d’indemnisation spécifique	15
II. La garantie « évènements climatiques » ou la garantie Tempête Grêle Neige (TGN)	19
III. La garantie climatique sur récoltes (Multirisque climatique Récolte)	21
Section 2 : La réglementation international des risques climatiques	23
I. L’état de la réglementation climatique dans l’Union Européenne	23
II. Exemples de mécanismes d’assurance du risque climatique à l’international ...25	
Chapitre 2 : L’augmentation impactante des risques climatiques	28
Section 1 : Les risques climatiques : Une flagrante aggravation	28
I. La nature des risques climatiques	28
II. L’augmentation de la fréquence, de la gravité des événements climatiques	33
Section 2 : Les conséquences économiques pour le système assurantiel	35
I- Les répercussions économiques pour les acteurs de l’assurance	36

II- Les répercussions économiques pour les assurés	38
Titre 2 : Le risque d'inassurabilité des collectivités territoriales face à l'augmentation des risques climatiques	39
Chapitre 1 : L'aggravation du risque de l'inassurabilité sous l'effet du dérèglement climatique.	39
Section 1 : La confrontation des collectivités à l'aggravation du risque existant d'inassurabilité.....	40
I- Un difficile contexte existant d'accès des collectivités territoriales à l'assurance .	40
II- Les risques climatiques, un facteur d'aggravation de l'inassurabilité	41
Section 2 : Les zones à haut risque face à l' inaccessibilité des assurances.....	43
I- L'exposition aux risques des communes de plus de 5000 habitants.....	43
II- Les collectivités ultramarines des territoires d'outre-mer.....	44
Chapitre 2 – Des impacts spécifiques pour les collectivités territoriales	45
Section 1 : Les conséquences économiques pour les collectivités territoriales	45
Section 2 : les impacts environnementaux, sociaux sur les collectivités.....	46
Partie II : La stratégie d'adaptation des assureurs face aux changements climatiques	47
Titre 1 : Une stratégie d'adaptation des couvertures assurantielles	48
Chapitre 1 : L'adaptation général des produits d'assurance	48
Section 1 : La réévaluation, modélisation des risques	48
I- La nécessaire cartographie des risques	49
II- La mise en place des outils de gestion des risques climatiques	50
Section 2 : Le développement des ajustements des produits d'assurance	50
I- Des couvertures d'assurances innovantes comme solution face au dérèglement climatique.....	51
II- Le renforcement relativement insuffisant du dispositif d'indemnisation CATNAT.....	53
Chapitre 2 : Des alternatives applicables aux collectivités territoriales	54

Section 1 : La création de fonds de réserve	54
I- Des fonds à l'échelle national	55
II- Des fonds à l'échelle international	56
Section 2 : Des possibilités d'amélioration de la couverture assurantielle des collectivités.	57
I- La mutualisation des risques	57
II- La restauration de la communication assureur-assuré	58
TITRE 2 : Une stratégie d'adaptation orientée vers l'avenir	59
Chapitre 1 : : La promotion de la prévention, de la résilience climatique	59
Section 1 : La nécessaire sensibilisation à la prévention	60
I. La nécessaire culture du risque	60
II. L'exemple de AXA Climate en matière de sensibilisation à la prévention	61
Section 2 : La résilience au cœur de la lutte contre les changements climatiques	62
I. L'amélioration de la résilience face aux changements climatiques	62
II. L'étude des différentes sortes de résilience	63
Chapitre 2 : L'assurance seul, en incapacité devant l'évolution des risques climatiques	64
Section 1 : Le renforcement des engagements RSE des dirigeants sociaux	64
I- La fonction RSE : acteur majeur dans la course à la prévention	65
II- L'exigence du respect de l'engagement RSE, du devoir de vigilance par la jurisprudence	65
Section 2 : L'intervention des pouvoirs publics, des différentes parties prenantes	67
I- Les partenariats public-privé, mécanismes de partage des risques.	67
II- Les efforts de la soft Law dans la lutte climatique	68
CONCLUSION	70
BIBLIOGRAPHIE	72
ANNEXES	76

LISTE DES ABREVIATIONS

C.Ass	Code des assurances
Cass	Cour de cassation
C.rur	Code rural et de la pêche maritime
CatNat	Catastrophes naturelles
Ord	Ordonnance
FFA	Fédération Française de l'Assurance
CCR	Caisse Centrale de Réassurance
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
PPRN	Plan de prévention des risques naturels.
TGN	Garantie Tempête Grêle Neige
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural.
GES	Gaz à Effet de Serre
EQC	Earthquake Commission
ECA	Etablissement Cantonal d'Assurance
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment
PER	Plan d'exposition aux risques
PPRN	Plans de prévention des risques naturels prévisibles
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
OMM	Organisation Météorologique Mondiale

INTRODUCTION

« Le changement climatique est le plus grand défi auquel l'humanité est confrontée. Nous sommes tous concernés, en particulier les plus vulnérables », a déclaré la Secrétaire générale de l'OMM, Mme Celeste Saulo¹.

Il n'est pas de journée où nous n'entendons parler du dérèglement climatique, des changements climatiques. Ils font désormais partis de nos quotidiens et il semble dorénavant que chaque année est, ou sera, considérée comme mieux que la suivante car nous nous situons sur une échelle de croissance rapide de ces dérèglements climatiques.

Le changement climatique est un phénomène de variation du climat provenant des activités anthropiques qui modifient la composition de l'atmosphère². Il se traduit par l'élévation des températures entraînant la fonte des glaciers et une augmentation du niveau des océans ainsi qu'une hausse de la fréquence des aléas climatiques extrêmes.

Les risques climatiques sont directement liés aux aléas climatiques (pluies, neige, vent violent ou encore canicule) et aux enjeux exposés (personnes, habitations, transports, activités et patrimoine). L'extrême diversité des caractéristiques climatiques et géomorphologiques comme les zones sismiques ou encore zones inondables de la France soumet ses territoires à différents risques climatiques.

En matière de risques climatiques on a : l'inondation, c'est le premier risque naturel en France puisque l'inondation, que ce soit du fait de grandes pluies, de submersion marine ou de nappes phréatiques débordant, elle représente plus de la moitié des états de catastrophe naturelle reconnus. La sécheresse étant donné que le changement climatique modifie le cycle de l'eau qui peut engendrer des sécheresses exceptionnelles. Le principal risque lié à une sécheresse est de favoriser les départs de feux et les incendies avec les dommages aux habitations avec surtout l'apparition de fissures. On a trois catégories de sécheresse : celle météorologique, agricole et hydrologique. La Grêle qui est un phénomène météorologique qui est malheureusement difficile à prévoir est aussi une menace sévère pour les terres agricoles. Les chutes de grêle peuvent aussi occasionner de sérieux dégâts chez les particuliers : toiture et/ou voiture endommagée, bris de vitres, etc. Les feux de forêts qui sont des incendies ou

¹ Rapport OMM, 12 janvier 2024.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. P.187

feux non maîtrisés dans l'espace et dans le temps et occasionnés par des étés très chauds et secs, propices aux départs de feux et aux incendies de forêt. Les tempêtes et vents violents (cyclone et tornade) ; Le grand froid qui est provoqué par des masses d'air polaire qui engendrent des températures glaciales et des conditions météorologiques rigoureuses entraînant ainsi, Au niveau des habitations, les problèmes de chauffage et le gel des canalisations.

En tant qu'acteurs majeurs de la protection des populations, les assureurs sont aux côtés des assurés pour indemniser les sinistres et réparer les dommages. Tout souscripteur d'un contrat d'assurance contenant une garantie de dommages aux biens (par exemple incendie ou dégât des eaux) bénéficie d'une couverture contre les dommages causés par les catastrophes naturelles³ (tremblement de terre, inondation, coulées de boues, sécheresse, submersion marine...), reconnues comme telles par arrêté interministériel.

Au cours de ses dernières années l'on remarque une augmentation significative et anormale de ces risques climatiques. Ce dérèglement climatique a un sérieux impact sur le monde des assurances. Qui dit assurance, dit risque couvert, dit prime et pour cette dernière, la fréquence et la gravité des risques sont prises en comptes. Plus la fréquence et la gravité augmentent, plus la prime est importante. Face à ces évolutions, l'assurance assume son rôle de prévention et de protection des populations.

Les agriculteurs sont fréquemment exposés aux « risques climatiques sur culture » et même si certains dommages importants sont indemnisés, certains à résonance dramatique, en raison de leur fréquence, coût et gravité ont longtemps été déclarés inassurables et surtout dans le cas des conséquences des événements climatiques exceptionnels qui ne sont habituellement pas couverts le contrat d'assurance⁴.

La question de l'assurabilité du risque climatique (technique et juridique) s'est-elle-même d'abord posée, le risque climatique étant de nature systémique et faisant peser une menace sur la totalité de l'écosystème. La doctrine répond par l'affirmative en recommandant une réplique de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 de gestion des risques climatiques en agriculture qui pourrait servir de modèle : car elle organise en effet une articulation avec la solidarité nationale et elle substitue à la logique alternative, une logique cumulative

³ C.assur. L.125-1 et L. n° 82-600 du 13 juillet 1982, JO 14 juillet. 1982

⁴ Lamy Assurances- Expert 2023

(l'assurance puis au-delà du seuil, l'Etat intervient par un Fonds) tout en conservant la responsabilisation de l'assuré, par le maintien d'une franchise obligatoire.⁵

Les changements climatiques sont aujourd'hui considérés comme l'une des plus graves menaces pesant sur le milieu naturel de notre planète. Ils ont suscité bons nombres d'études et de recherches dont la fiabilité est variable. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé en 1988 pour aider à la décision par l'Organisation météorologique mondiale et le programme des Nations unies pour l'environnement, entendent établir un bilan scientifique selon lequel l'essentiel du réchauffement observé depuis cinquante ans serait imputable à l'activité humaine, notamment à l'emploi des combustibles fossiles et à la modification de l'occupation des sols en agriculture et en foresterie.

Encore faut-il prendre en compte le degré d'exposition de nos économies aux aléas climatiques pour pouvoir évaluer le risque climatique⁶.

Selon une étude menée par France Assureurs⁷, le changement climatique pèserait pour un peu plus d'un tiers dans l'augmentation des sinistres climatiques des 30 prochaines années. Au total, le montant des sinistres dus aux événements naturels pourrait atteindre 143 milliards d'euros en cumulé entre 2020 et 2050, soit une augmentation de 93 %, c'est-à-dire 69 milliards d'euros de plus par rapport à la période 1989-2019.

En 2023 sur le marché mondial de l'assurance, selon le rapport annuel de Swiss Re, les catastrophes naturelles ont entraîné des pertes économiques de 280 milliards de dollars. Sur ce montant, 108 milliards de dollars (40 %) étaient couverts par une assurance, soit un chiffre supérieur à la moyenne des dix dernières années de 89 milliards de dollars⁸.

Cette augmentation des risques climatiques a également un impact significatif sur les collectivités territoriales (communes, mairies, hôpitaux, universités publiques etc.). Avec ces dernières il existe déjà un contexte dans lequel l'assurance est difficile avec les émeutes, les mouvements populaires. Cette difficulté vient s'accroître avec le dérèglement climatique et tend vers une possibilité d'inassurabilité des collectivités territoriales car beaucoup d'assureur aujourd'hui se désengagent face aux nombreux et graves sinistres climatiques.

⁵ A. TOUZAIN, LexisNexis - responsabilité civile et assurances, n° 7-8 juillet-août 2023

⁶ Boissinot, Jean. La finance verte. Climat, secteur financier et transition net zéro. Dunod, 2022, p.56

⁷ France Assureurs, étude « Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050 ».

⁸ Swiss Re, sigma 01/2024, Catastrophes naturelles en 2023 p.1

« L'inassurabilité » un terme pas très commun et qui selon certains n'existerait pas. Un terme dont la compréhension est pourtant flagrante est qui émane juste de la croissance, du développement des risques au 21ème siècle les rendant de moins en moins assurable pour ne pas dire « inassurable » compte tenu du taux élevé de survenance rendant l'aléa presque inexistant.

L'avenir ne semble pas plus rose, et la situation ne va pas en s'améliorant. Le fait de l'homme est l'une des principales causes des changements climatiques, la situation a donc une chance d'être prise en main.

Les assureurs, en tant que « preneurs de risque », sont en effet bien placés pour mesurer concrètement le processus de réchauffement de la planète et aussi les mieux placés pour parler de l'impact de ses dérèglements climatiques. Les assureurs IARD indemnisent les dommages consécutifs aux aléas naturels, ils disposent de ce fait, de précieux indicateurs quantitatifs de mesure du phénomène en temps réel ainsi que des impacts sur leurs activités. Ils sont les mieux placés pour intervenir en matière de prévention pour minimiser l'impact physique et financier des futurs sinistres climatiques ainsi que pour amorcer le grand mouvement de préservation écologique ou encore de transition écologique pour freiner cette augmentation fulgurante du dérèglement climatique.

Les défis que les assureurs devront relever sont multiples et selon France Assureurs on note : le défi de la prévention, pour adapter les usages et préserver les habitations, le défi de la réparation des sinistres dans une économie marquée par l'inflation, le défi du financement pour trouver des solutions innovantes afin d'accompagner la transition écologique de la société⁹.

L'intérêt sera donc de montrer que le changement climatique avec l'augmentation des risques climatiques entraîne des conséquences pour les produits d'assurances qui deviennent de moins en moins adaptés ou de plus en plus cher allant vers un désengagement complet de certains assureurs sur certaines zones territoriales les laissant donc sans filet de sécurité. Il se pose alors la question de savoir : quelle est la posture des assureurs face aux changements climatiques qui entraînent une évolution des risques climatiques ?

⁹ France Assureurs, Franck Le Vallois : "Tous concernés par la montée des risques"

Afin d'analyser la posture ou encore les mesures que prennent les assureurs pour faire face à la recrudescence néfaste des risques climatiques (**PARTIE 2**), il est nécessaire d'aborder au préalable, un développement lié au risque climatique en lui-même, de sa fulgurante évolution qui s'avère ainsi très impactante aussi bien pour l'assuré que pour l'assureur et son lien avec le risque d'inassurabilité des collectivités territoriales (**PARTIE 1**)

Partie I : Les risques climatiques : d'une évolution fulgurante à fort impact vers des horizons d'inassurabilité

Selon le rapport publié par le Forum économique mondial en 2022, la crise climatique représente la principale menace sur le long terme pour le monde.¹⁰

Les risques climatiques sont liés aux aléas climatiques. Les aléas climatiques font partis des méandres de la nature. Depuis quelques années maintenant l'on fait face à une certaine violence de la nature qui est autre qu'un dérèglement climatique représentant une menace très grave et dont les conséquences ont une incidence sur le monde des assurances.

Normalement, différentes périodes glaciaires et interglaciaires se succèdent mais les scientifiques sont aujourd'hui alertés par la vitesse à laquelle le climat change. Les espèces, animales et végétales, n'ont pas le temps de s'adapter à des changements climatiques aussi rapides, c'est pour cette raison qu'elles sont menacées et l'homme également.

Selon la GIEC, le changement climatique s'inscrit dans le temps : les températures continueront d'augmenter au minimum de 1,5 à 2 degrés avec une hausse de 2 à 4 degrés dans les années 2100¹¹ (ANNEXE 1).

Les assureurs acteurs de protection et de prévention sont en premières lignes. Le droit des assurances et la technique assurantielle sont remis en cause face au défi des risques climatiques.

Il est vrai que le droit français a mis en place un régime des catastrophes naturelles par la loi du 13 juillet 1982, dit « original »¹² et « généreux »¹³ par le concept large de solidarité mais ce régime se heurte à une hausse des taux de sinistralités et apparaît donc insuffisant pour assurer

¹⁰ Global Risk Report 2022, p.7.

¹¹ GIEC, Changement climatique 2021, les bases scientifiques physiques, résumé à l'intention des décideurs. 2021. p .15

¹² OCDE, Assurances et risques environnementaux : une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement, 2004, n° 6, p. 77 et s.

¹³ A. Stevignon, Le temps qu'il fait et le droit des obligations. De l'influence du changement climatique sur l'appréhension des phénomènes météorologiques, N. Molfessis (dir.) : Thèse dactyl, Panthéon Assas, 2019, n° 88, p. 94.

la sécurité des assurés (**Titre 1**), accentuant par la même occasion le risque d'inassurabilité des collectivités territoriales (**Titre 2**).

Titre I : Les contours des risques climatiques : l'évolution impactante

La définition actuelle du changement climatique implique que certaines formes de pollution de l'air (l'émission de gaz à effet de serre, l'excès de consommation des ressources planétaires et la réduction des puits naturels de captage du CO₂ comme les forêts), provenant principalement du fait des humains (l'industrie, le transport, l'énergie, la mode, l'agriculture intensive, etc.), menacent de modifier de plus en plus intensément le climat, contribuant à un réchauffement global.

Au fil des années les risques climatiques normaux auxquels l'on avait affaire et qui étaient couverts par des lois et des polices d'assurances spécifiques (**Chapitre 1**), ce sont donc décuplés sous l'effet de ces facteurs entraînant des conséquences aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré (**Chapitre 2**)

Chapitre 1 : Cadre juridique des assurances IARD en matière de risques climatiques

Les pouvoirs publics ont depuis un moment déjà, favoriser et permis la mise en place d'un certain nombre de mesures visant à encourager les acteurs du secteur des assurances à intégrer ces problématiques dans leur activité. Les règles gouvernant la couverture des risques climatiques existent aussi bien au niveau national (**Section 1**) qu'international (**Section 2**).

Section 1 : La couverture des événements climatiques en France

Parmi les mesures mise en place, on peut citer la création d'un régime spécifique pour les catastrophes naturelles, qui permet de mutualiser les risques entre les assureurs et l'État (I), les garanties spécifiques Tempête Grêle Neige (II) et récoltes (III).

I. Le Régime d'indemnisation des Catastrophes Naturelles en France : un système d'indemnisation spécifique

La définition de « catastrophe naturelle » renvoie à « l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».¹⁴

Le risque CatNat, avant la loi du 13 juillet 1892¹⁵ était considéré comme « *un coup du sort dont la charge devait être supporter par les victimes malchanceuses* »¹⁶ et sans cette intégration des dommages fortuits dans la sphère juridique par le législateur, l'assurance privée ne pouvait, à elle seule prendre en charge les catastrophes naturelles. Ces risques ont donc été considérés « *techniquement inassurables* »¹⁷.

La France étant fortement exposé à ce risque et face aux conséquences dommageables des catastrophes qui ont augmenté en raison de la croissance démographique des riches susceptibles d'être détruites, le système d'indemnisation fut créé en 1982 compte tenu de l'alinéa 12 du préambule de la constitution de 1946¹⁸ qui proclame : « *la solidarité et l'égalité de tous les français devant les charges qui résultent des calamités nationales* »

Introduite par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982¹⁹ relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui a été réformé à plusieurs reprises, l'assurance des risques de catastrophes naturelles est une extension de garantie obligatoire, aujourd'hui intégrée dans le code des assurances sous les articles L125-1 et suivants.

¹⁴ C.Ass. L.125-1

¹⁵ Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982

¹⁶ Lamy assurances, Assurances relatives aux biens, 2024, F. Leduc, p.1

¹⁷ Lamy assurances, édition 2019, wolters Kluwer, page 738

¹⁸ Préambule de la constitution du 27 octobre 1946

¹⁹ Ibid.14

Cette garantie ne s'analyse pas en une nouvelle assurance obligatoire à souscrire mais comme un événement déjà couvert par les contrats de dommages aux biens (Multirisques habitation par exemple). L'assuré qui souscrit donc un contrat d'assurance de choses, bénéficie de l'obligation de l'assureur à couvrir l'événement « catastrophe naturelle », sauf dans certains cas expressément prévus par la loi. Toutefois, certains contrats définis dans l'article L. 125-1 du code des assurances peuvent couvrir ces risques moyennant le versement d'une prime ou cotisation additionnelle.

Les événements qui sont pris en compte par la garantie Catastrophes naturelles peuvent donc avoir plusieurs origines. Il peut s'agir d'événement climatique : inondations, coulées de boue, sécheresse, avalanches, tempêtes, ouragans et cyclones de forte intensité (vents supérieurs à 145Km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 Km/h en rafales)²⁰ et d'événement géophysique : affaissement ou glissement de terrain, tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée²¹.

La garantie CatNat présente plusieurs particularités. Elle a caractère généralisé car il s'applique aussi bien aux risques des acteurs du domaine privé (les particuliers) que du domaine public (les collectivités territoriales). Un caractère solidaire avec la fixation d'un taux annuel unique fixé par l'Etat pour l'ensemble des assurés quel que soit leur exposition au risque CatNat. Sachant que la garantie CatNat est obligatoire dans les polices d'assurance de dommages aux biens, cela peut sembler injuste pour des personnes qui présente un faible degré d'exposition mais cette solidarité permet aux assurés d'avoir une indemnisation à des prix raisonnables.

Dans ce même sens l'arrêté du 22 décembre 2023 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2023²² modifie l'article A125-2 du Code des assurances et fixe le taux de la cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » comme suit : Pour les contrats garantissant les risques « dommages aux biens des particuliers », le taux de 12 % est remplacé par le taux de 20 % ; pour les contrats garantissant les risques « dommages aux biens professionnels », « dommages aux biens agricoles », le taux de 12 % est remplacé par le taux de 20 % et pour les garanties de dommages aux biens visés à l'article L125-1 du Code des assurances attachées à des contrats appartenant à des catégories d'opérations autres que celles

²⁰ Allianz, Assurances habitation et événements climatiques, 05 juillet 2023

²¹ Ibid

²² Arrêté du 22 décembre 2023 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2023

visées ci-dessus, le taux de 12 % est remplacé par le taux de 20 %. Ces modifications entrent en vigueur à partir du 01 janvier 2025.

L'indemnisation des dégâts causés par une catastrophe naturelle intervient uniquement : s'il existe un arrêté interministériel paru au Journal officiel qui constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouvent les biens endommagés et si les dommages subis sont des conséquences directes de cette catastrophe naturelle et qu'ils sont survenus pendant la période définie par l'arrêté (aspect que l'on peut rapprocher de la garantie évènements climatiques où les assureurs exigent contractuellement une certaine intensité des évènements de telles sortes qu'ils endommagent de bonne construction dans les communes voisines²³) mais également si les biens sont garantis en assurance de dommages par exemple en incendie ou en dégât des eaux. Pour être indemnisé l'assuré doit effectuer sa déclaration par tout moyen, au plus tard dans les 30 jours suivant la parution de l'arrêté interministériel au Journal officiel.

Après transmission de l'état estimatif des pertes à l'assureur, il dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la déclaration de sinistre, pour saisir un expert lorsqu'il l'estime nécessaire et pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues dans le contrat. A compter de la réception du rapport d'expertise, l'assureur dispose d'un mois pour faire une proposition d'indemnisation. Il dispose d'un délai de 21 jours après la réception de l'accord sur sa proposition d'indemnisation.

La garantie catastrophes naturelles comporte des exclusions légales : les biens qui ne sont pas couverts par une assurance de dommages ; les biens qui sont généralement exclus des garanties des contrats multirisques habitation (les clôtures, les terrains ou les jardins) ; les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite.

Bons nombres de contrats d'assurance des navires, y compris de plaisance, couvrent contractuellement les bateaux pour les dommages causés par les tempêtes et mais aussi par les cyclones, ouragans, tornades, ou raz-de-marée car elle ne relève pas, selon la loi, du régime des catastrophes naturelles

La loi exclut du régime légal des catastrophes naturelles les biens situés et les activités exercées dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans les régions et collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et Antarctiques).

²³ A titre d'exemples : conditions générales FILIA MAIF Assurances habitation

Elle prévoit que l'assureur n'a pas l'obligation de couvrir par la garantie catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance de dommages les biens ou les activités qui ont été implantés dans des zones inconstructibles, postérieurement à la publication d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)²⁴. Concernant les constructions déjà existantes au moment de la publication du PPRN, il doit être opéré une mise en conformité avec les prescriptions du PPRN dans un délai de 5 ans. L'urgence a la possibilité de raccourci ce délai. En l'absence de mise en conformité, l'assureur n'aurait plus l'obligation d'accorder la garantie catastrophes naturelles d'une part et d'autre part, le préfet pourrait mettre en demeure d'effectuer les travaux prescrits, puis les ordonner aux frais de l'assuré, s'ils n'ont toujours pas été réalisés²⁵.

Il faut noter aussi que Les demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle déposées par des communes qui ne sont pas géographiquement exposées à des évènements cycloniques (les communes qui ne sont pas situées dans les eaux chaudes des mers tropicales) sont systématiquement rejetées.

La garantie CatNat est influencée par les changements climatiques qui ne cesse d'augmenter et le législateur essaye d'apporter des modifications à ce régime pour l'adapter.

Le décret du 05 février 2024, publié au Journal Officiel du 06 février 2024 s'inscrit dans cette logique et apporte des précisions sur les dommages susceptibles d'être prise en charge au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du Code des assurances lorsqu'ils ont pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols²⁶. Il dispose qu'afin de renforcer l'efficacité et l'équilibre du régime des catastrophes naturelles, en cas de dommage causé à un immeuble ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment et de nouvelles obligations lors du sinistre sont instaurées : obligation d'information de la part de l'assureur et obligation d'affecter l'indemnité d'assurance à la reconstruction effective du bien.

Loin d'être la seule garantie en matière climatique, il existe aussi la garantie TGN.

²⁴ FFA, Assurances des catastrophes naturelles, 2024.

²⁵ Ibid

²⁶ Décret n° 2024-82, 05 février 2024, publié au Journal Officiel du 06 février 2024

II. La garantie « événements climatiques » ou la garantie Tempête Grêle Neige (TGN)

Un événement climatique désigne un phénomène météorologique extrême avec un impact significatif sur l'environnement, les maisons, les biens, mais aussi les êtres humains. Il existe de nombreux types d'événements climatiques : pluies extrêmes et tempêtes ; sécheresses ; canicules etc. Ce sont souvent des vents violents, des précipitations intenses, des changements de température soudains ou d'autres conditions météorologiques anormales. Ils ont augmenté en matière de fréquence et d'intensité ces dernières années en raison du dérèglement climatique et entraînent des conséquences humaines et économiques néfastes : toitures endommagées, submersion des sous-sols, logements devenus inhabitables etc.

Elle s'applique à toutes les personnes ayant souscrit une police d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur (Art. L122-7 du Code des Assurances). C'est une garantie obligatoire qui permet aux assurés d'être indemnisés par les assureurs lorsque leurs biens assurés sont endommagés par les effets de tempête. Elle joue également pour les effets de la grêle et du poids de la neige, dans la plupart des contrats. La reconnaissance préalable de l'Etat n'est pas nécessaire, elle est mise en œuvre par les assureurs en l'absence d'arrêté.

Tous les contrats d'assurance de biens (multirisques habitation, multirisques entreprise, multirisques automobile...) comportent une garantie obligatoire qui prend en charge les dégâts occasionnés par la tempête, la neige et la grêle.

Ces contrats couvrent les effets des vents violents, de la grêle sur les toitures et du poids de la glace ou de la neige accumulée sur les toitures et qui occasionnent un effondrement du toit. Cette garantie couvre aussi les dommages causés par les infiltrations d'eau du fait des tempêtes, de la grêle ou de la neige. Ces dommages doivent avoir pris naissance dans les heures qui suivent la survenance des dommages matériels aux bâtiments. Ce délai permet à l'assuré de prendre les mesures conservatoires nécessaires, notamment pour le bâchage ou la couverture provisoire des bâtiments endommagés.

La Cour de cassation décide dans un arrêt, en vertu de l'article L. 122-7 du code des assurances que la garantie tempête est automatiquement accordée pour les biens couverts contre le risque d'incendie. L'assureur doit les assurer dans les mêmes termes que l'incendie,

et sans demander de surprime. Il ne peut prévoir de franchise spécifique et des restrictions particulières pour le risque tempête. L'avenant établi en ce sens est donc déclaré non écrit par la Cour de cassation. Le sinistre doit donc être pris en charge conformément aux conditions du risque incendie. Cette affaire concerne un contrat qui avait été souscrit avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1990²⁷. Pour les contrats souscrits après, les assureurs peuvent envisager des modalités techniques prenant en compte cet aspect obligatoire de la garantie.

Concernant les vents associés à des cyclones tropicaux définis comme des systèmes dépressionnaires qui se forment au-dessus des eaux chaudes des mers tropicales : d'une part s'ils sont violents mais n'atteignent pas le seuil des vents cycloniques fixés par l'article L.122-7 du Code des Assurances, on aura une indemnisation au titre de la garantie TNG avec extension obligatoire des contrats d'assurance dommage²⁸. Les dommages doivent résulter d'une intensité anormale du vent (plus de 100 km/h en général) ; d'autres parts si les vents atteignent le seuil des vents cycloniques dans les territoires exposés au risque, on aura une indemnisation au titre de la garantie catastrophes naturelles. Les vents doivent avoir atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales²⁹.

Dans la mise en œuvre de cette garantie, L'assuré doit déclarer le sinistre à son assureur par LRAR dans les cinq jours après en avoir pris connaissance. Il doit transmettre un état estimatif des pertes ou toutes preuves à l'assureur. L'assuré peut être dispensé de fournir un devis si l'assureur lui-même mandate un expert avant le début des travaux de remise en état. Après détermination du montant des dommages, l'assureur propose une indemnité qui est versée dans un délai fixé par le contrat et qui va de 10 à 30 jours après réception de l'accord de l'assuré.

Les entreprises victimes de ces phénomènes qui disposent d'une garantie « pertes d'exploitation » au titre de leur contrat d'assurance peuvent également être indemnisées dans les conditions prévues au contrat. L'assurance des pertes d'exploitation existe pour pallier les déficits financiers engendrés par un sinistre. Il faut toutefois montrer que l'arrêt de l'activité est consécutif à un dommage matériel subi par biens assurés résultant des événements climatiques.

²⁷ Cass. 2^{ème} civ. 19 octobre 2006, Houilles contre Azur

²⁸ Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, TNG

²⁹ Ibid

Différent de la garantie CatNat, la garantie TGN permet d'être indemnisé même pour des phénomènes d'intensité moyenne, ne rentrant pas dans la catégorie des catastrophes naturelles (grande intensité). L'indemnisation au titre de la garantie TGN peut couvrir les frais de réparations des dommages matériels en plus des frais annexes comme les frais de logement ou même des honoraires d'architectes. L'assureur est ici en droit d'exiger des mesures de préventions pour amortir l'impact du sinistre.

Le législateur a pensé à l'agriculture qui souffre aussi des différents risques climatiques et a permis la mise en place d'un nouveau dispositif : l'assurance récolte.

III. La garantie climatique sur récoltes (Multirisque climatique Récolte)

Avec les changements climatiques qui induisent une augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques, le secteur agricole essaye de s'adapter. Aussi, les acteurs du domaine agricole doivent protéger leur outil de production et prévoir les moyens permettant de réduire les potentiels déficits. L'Etat prend en charge une partie de la prime ou cotisation d'assurance grâce à la subvention financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Cette subvention FEADER liée est unique et n'est pas cumulable avec d'autres aides financées par des crédits de l'État.

Les événements suivants peuvent faire l'objet de couverture par les contrats d'assurance multirisque climatiques éligibles à la subvention FEADER, pour les pertes causées : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable. La foudre peut être couvert par le contrat d'assurance mais ne bénéficie pas de la subvention. Il en est de même pour les contrats « grêle » ou « grêle/tempête ».

Toutes les cultures ne sont pas couvertes par ce contrat ou ne le sont que façon très marginale car les entreprises d'assurances n'ont pas l'obligation de proposer des couvertures pour elles. On peut citer : les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, l'horticulture, les pépinières, l'apiculture, l'aquaculture, et l'héliciculture.

L'assurance multirisque climatique des récoltes est l'un des principaux outils pour sécuriser financièrement une exploitation agricole en cas de sinistre climatique³⁰ qui a été mis en place au 1er janvier 2023. C'est un dispositif introduit par la loi 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture³¹ qui repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les assureurs et les agriculteurs et composé de trois étages³² de couverture du risque.

Le premier étage concerne les aléas courants, assumés par les agriculteurs qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs existants (comme ceux du plan France relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques³³.

Le deuxième étage concerne les aléas significatifs. Ils sont pris en charge par l'assurance multirisque climatique sur récoltes, pour les agriculteurs qui ont choisi de s'assurer. Dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) peut prendre en charge 70 % de la cotisation d'assurance³⁴.

Le troisième étage concerne les aléas exceptionnels qui déclenchent une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non assurés. Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varient selon les filières : à partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ; à partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières)³⁵.

Les indemnités concernant les 2^e et 3^e étages sont versées à l'exploitant assuré de façon conjointe, unique et « transparente » dans le cadre de son contrat d'assurance récolte.

L'assurance récolte peut-être adapter à la situation de chaque agriculteur avec des contrats individualisés répondant à des besoins précis.

³⁰ Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, assurance MRC, 15 mars 2023.

³¹ Loi n°2022-298 du 2 mars 2022

³² France Assureurs, l'assurance multirisque climatique des récoltes, 20 juin 2023

³³ Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et économique, Assurance récolte : un nouveau dispositif pour protéger les agriculteurs face aux aléas climatiques, économie.gouv.fr

³⁴ France Assureurs, l'assurance multirisque climatique des récoltes, 20 juin 2023

³⁵ Ibid

Il existe une liste des différents assureurs (considérés comme des interlocuteurs agréés) habilités à commercialiser des contrats d'assurance récolte éligibles à la subvention, qui est disponible à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/assurance-recolte-la-liste-des-entreprises-dassurance-habilitees>.

Après un aperçu de l'état de la couverture des risques climatiques en France, il apparaît opportun de faire un parallèle avec l'international avant d'analyser les impacts.

Section 2 : La réglementation international des risques climatiques

Avant de voir le mécanisme de la couverture des risques climatiques à l'international donc en dehors de l'union Européenne (II), il est nécessaire de parler de la gestion de l'avènement des risques climatiques dans l'union européenne (I).

I. L'état de la réglementation climatique dans l'Union Européenne.

La réglementation européenne a un impact important sur le droit des assurances, avec des implications pour les assureurs, les intermédiaires, les autorités nationales et les consommateurs.

Pour l'Agence européenne pour l'environnement, « les pays de l'Union européenne ne sont pas suffisamment préparés face à l'augmentation rapide des risques climatiques »³⁶. Selon elle, on se retrouve devant "*Des catastrophes à venir sans une action urgente et décisive.*"

Les faits humains tels que l'utilisation de combustibles fossiles, la déforestation et l'agriculture excessive sont à l'origine d'émissions de GES comme le dioxyde de carbone, le méthane etc. Les GES emprisonnent la chaleur réfléchiée par la surface de la Terre et entraînent un réchauffement climatique. Selon le sixième rapport du GIEC, ce réchauffement augmente de façon exponentielle³⁷.

³⁶ Rapport AEE, 11 mars 2024

³⁷ GIEC, sixième rapport de synthèse 2023

Il faut d'ores et déjà noter qu'entre 2001 et 2018, la majorité de la population européenne vit désormais en zone urbaine (croissance de près de 6 % tandis que la population rurale a diminué de 1,2%). Les migrations internes aux États-membres bénéficient par ailleurs aux littoraux, pourtant davantage exposés aux risques climatiques.

L'union européenne se retrouve parmi les puissances économiques phares en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES). L'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait de cette lutte un objectif de protection environnemental.

Avec des traités tels que le protocole de Kyoto, l'Union a adopté de nombreuses politiques en matière de changement climatique. On retrouve : le système d'échange de quotas d'émission.

Ce protocole de Kyoto a été le premier traité international, ratifié par 192 parties, à fixer des objectifs contraignants de réduction des émissions de GES³⁸. En fonction des responsabilités que les pays industrialisés ont en commun et des capacités respectives de chacun, ils s'engagent à réduire leurs émissions de GES.

L'accord de Paris, premier accord universel tendant à lutter contre le changement climatique a été ratifié par l'Union européenne le 5 octobre 2016 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016³⁹. L'objectif de cet accord est de limiter et contrôler l'émission des gaz à effet de serre et par là même freiner l'augmentation du dérèglement climatique.

Entre autres, en 2005, le SEQE-UE issue de la directive UE 2018/410 suit le principe du plafonnement et de l'échange des droits d'émission⁴⁰. Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre pouvant être émis par les industries sont limités avec possibilités d'achat ou d'échange de ces quotas avec d'autres industries ou Etat membres.

On note également l'existence de la directive sur les sources d'énergie renouvelables (UE 2018/2001) qui vise à garantir que d'ici 2030⁴¹, les sources d'énergie renouvelables telles que le solaire, l'éolien montent en pourcentage d'utilisation pour limiter l'émission de gaz à effet de serre.

³⁸ Traité de Kyoto, 11 décembre 1997

³⁹ Accord de Paris de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

⁴⁰ Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE), (directive (UE) 2018/410, 2005

⁴¹ Directive UE sur les sources d'énergie renouvelables, 2018/2001, 11 décembre 2018.

La directive 2018/2002 de l'UE sur l'efficacité énergétique, révisée en 2018 puis en 2023 fixe des objectifs et oblige les états membres à s'engager pour la réduction de la consommation énergétique de 11,7% d'ici 20230.

La directive Solvabilité II, réforme très importante du secteur de l'assurance au sein de l'UE entrée en vigueur en janvier 2016, exige que les assureurs détiennent suffisamment de capitaux pour couvrir leurs engagements envers les assurés et pour pouvoir indemniser même les pertes les plus importantes.

La directive sur la distribution d'assurances (DDA), adoptée en 2016, vise à créer un marché unique pour les services d'assurance et à protéger les consommateurs lorsqu'ils achètent des produits d'assurance⁴².

En 2019, le pacte vert pour l'Europe a été présenté par la Commission ; depuis, de nombreuses mesures ont été adoptées, qui ont pour objectif une réduction de 55 % des émissions de GES d'ici à 2030 et la décarbonation de l'économie européenne d'ici à 2050, conformément aux dispositions de l'accord de Paris.

L'union européenne consciente de l'évolution des changements climatiques met en place des directives et traités pour réduire les impacts et contrôler cette augmentation. Aussi bien dans l'union européenne qu'en dehors de l'Union européenne, il convient de voir quelles sont les mécanismes d'assurances des risques climatiques mis en place.

II. Exemples de mécanismes d'assurance du risque climatique à l'international.

A la suite des travaux des experts⁴³, on note que sur une échelle internationale il existe des pays ayant développé une couverture assurantielle publique puis ceux ayant développé celle principalement privée.

S'agissant de la couverture assurantielle publique pour les risques climatiques, dans les pays qui la pratique, elle intervient la plupart du temps en complément de l'assurance privée ou en substitution pour les risques non assurés par le marché.

⁴² Juridique ECLAIR, « L'impact de la réglementation européenne sur le droit des assurances », M. Martin, 18 septembre 2023

⁴³ LexisNexis, La division de la législation comparée : « étude comparative des systèmes d'indemnisation des catastrophes naturelles », B. Beignier.

En Espagne, le Consorcio de Compensacion de Seguros (CCS) qui est une entreprise publique, intervient en tant qu'assureur public en complément de l'assurance privée de la police de base couvrant les risques extraordinaires.

En Nouvelle-Zélande, l'assureur public EQC intervient avec des mécanismes d'assurances privées pour couvrir les premières pertes liées aux catastrophes naturelles. Le marché privé, ici, assure une couverture complémentaire. Il faut préalablement souscrire à une assurance privée pour valablement avoir accès à la couverture de base publique. Ces modèles d'assurance publique lient- fréquemment la couverture des catastrophes naturelles à la souscription d'une garantie incendie, ce qui entraîne une extension du taux de couverture lorsque la garantie n'est pas obligatoire.

En Suisse, le monopole est accordé à un établissement cantonal d'assurance public (ECA) qui est géré par, et selon chaque canton pour la couverture des événements climatiques.

Enfin, une majorité de pays optent pour un mécanisme assurantiel privé avec un encadrement public des conditions de marché ou une intervention ciblée.

On note donc une prédominance des mécanismes assurantiel privés pour les risques climatiques aux Pays-Bas sauf pour les inondations qui concernent 70% de la population et entraîne une répartition complexe de la couverture entre les assureurs privés et l'Etat en fonction de l'origine de l'inondation. L'Etat intervient en mettant en place un budget pour les tremblements de terre et les inondations par eau douce mais ce schéma de partage est considéré comme freinant le développement de l'assurance.

L'intervention de la couverture assurantielle publique reste limitée au Royaume-Uni, sauf pour le dispositif Flood Re-fonds de réassurance à but non lucratif, géré par des assureurs privés et qui a pour objectif d'aider la modeste population à avoir accès à l'assurance contre les inondations extrêmes par la proposition d'une couverture publique. Par un accord avec l'Etat, l'Association of British Insurers (ABI) et les assureurs qui en sont membres se sont engagés à assurer les propriétés qui présentent des risques élevés d'inondation en contrepartie des investissements de l'Etat dans les outils de préventions et de partage des coûts en cas de sinistres importants.

La couverture des risques de catastrophes naturelles en Belgique est réservée aux assureurs privés et est comprise dans la couverture incendie. Les entreprises d'assurances sont légalement autorisées à limiter le montant de leurs indemnisations par sinistre climatique. Il

est possible d'avoir un complément d'origine public (fonds publics régionaux) à condition d'avoir souscrit à une police d'assurance incendie sauf pour les ménages à faible revenus. Ce système qui s'est montré défaillant et limité face aux inondations de 2021 est aujourd'hui en cours de réforme.

Il en est de même au Japon où la couverture se fait par des garanties adossées aux contrats d'habitation ou incendie. Avec le Japan earthquake reinsurance company (JER), la loi met en place, pour les particuliers, une obligation de réassurance faisant intervenir aussi le secteur privé que public en cas de tsunami ou de tremblement de terre.

Aux Etats-Unis, l'Etat fédéral n'intervient qu'en cas d'urgence (via la disaster relief fund et la FEMA) mais il reste très impliqué dans l'assurance des risques agricoles à travers le Federal crop insurance program qui associe le secteur privé et l'Etat. Au niveau des Etats fédérés, le système est principalement occupé par l'assurance privé avec une obligation de groupement.

En Espagne, au Japon et aux Etats-Unis, il est mis en place une réassurance publique pour l'assurance récolte. Les Pays-Bas mettent en place quant à eux des exonérations de taxes et des subventions à cette couverture récolte.

Les Philippines : en juillet 2017, grâce à l'intermédiation du Trésor de la Banque mondiale, a pu souscrire une police d'assurance, pour l'équivalent de 206 millions de dollars, qui couvre les actifs de l'État contre les dommages causés par les typhons et séismes majeurs.

Toute la planète est touchée par le dérèglement climatique et met donc en place des mesures dans le cadre des changements. Après ce bref aperçu des différents mécanismes existants à l'international, il faut montrer précisément en quoi l'augmentation des changements climatiques influent sur l'assurance.

Chapitre 2 : L'augmentation impactante des risques climatiques

Le dérèglement climatique entraîne une intensification de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles en France. Cette intensification des événements(I) entraîne des conséquences pour le système assurantiel (II).

Section 1 : Les risques climatiques : Une flagrante aggravation

Dans un climat qui change, les conditions météorologiques changent⁴⁴. Ce changement est issu des émissions des GES entraînant une aggravation des conditions météorologiques. L'on pourrait dire que le changement climatique est un multiplicateur de risques⁴⁵ qui peut entraîner des conséquences en avalanche d'un point à un autre. Cet impact se retrouve également dans le monde des assurances. Les risques climatiques, compte tenu de leur nature (I), augmente en fréquence et en gravité sous l'effet du changement climatique (II).

I. La nature des risques climatiques

Malgré les outils d'identification des risques, il n'existe ainsi pas aujourd'hui de carte nationale figurant l'ensemble des aléas⁴⁶. L'AEE identifie 36 risques climatiques dans son rapport⁴⁷ mais l'on ne peut donc donner de liste exhaustive des risques climatiques ; l'on peut toutefois en étudier quelques-uns des plus importants (inondation, sécheresse et tempête) tout en sachant qu'elles peuvent entretenir des relations de cause à effet entre elles.

⁴⁴ Comptes Rendus. Géoscience, « Réchauffement climatique : état des connaissances scientifiques, enjeux, risques et options d'action », V. Masson-Delmotte, Volume 352 (2020) no. 4-5, pp. 251-277.

⁴⁵ Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement, 2024

⁴⁶ Rapport public thématique de la Cour des comptes relatif à « la gestion publique des risques » de juin 28 2023. : recommandation n°3

⁴⁷ Rapport AEE, Environnement et santé, 23 avril 2024

Le risque, c'est la menace d'un événement dangereux sur des enjeux humains, économiques ou environnementaux⁴⁸.

D'abord, les inondations, elles représentent « le premier risque naturel en France » qui constitue une menace pour les populations, les habitations, les emplois, les cultures, tout le cadre de vie et tous les territoires sont concernés⁴⁹.

Une inondation correspond à la submersion temporaire de zones habituellement hors d'eau. Il existe plusieurs facteurs de déclenchement d'une inondation : on a le débordement d'un cours d'eau qui est une montée du niveau de l'eau du cours d'eau entraînant ainsi une inondation des terres alentours car les inondations peuvent s'étendre d'une terre à une autre voir d'un bassin à un autre. Ensuite le ruissellement urbain : les eaux de pluies qui ne s'infiltrent pas dans la terre faute d'infrastructures adéquats ou dépassées mais rejoignent les réseaux d'évacuation et font que ces réseaux arrivent assez vite à saturation. Il y a aussi les remontées de nappe : le réservoir d'eau souterrain sature le sol et remonte à la surface, souvent après des périodes de pluies continues ou des débordements de cours d'eau. Ces remontées peuvent provoquer des infiltrations dans les murs ou des inondations de caves. Lorsque des solutions comme le pompage sont mises en place pour le problème d'inondation des caves, une attention particulière doit y être portée pour ne pas fragiliser les murs. Enfin la submersion marine : due à de mauvaises conditions météorologiques sur le littoral comme les marées hautes, les tempêtes et les fortes houles qui font monter le niveau de la mer et inondent les zones côtières. Dans les cas des tsunamis, les submersions marines peuvent avoir pour origine des séismes sous-marins. On a aussi les débordements de lac, les ruptures de poche glaciaire comme autres types d'inondations.

Il est possible d'avoir un lien de cause à effet entre ces différents types d'inondations : *« le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un*

⁴⁸ Info.gouv.fr, « Les risques », 15 mai 2023

⁴⁹ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « Généralités sur le risque inondation en France », 06 avril 2023

débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale »⁵⁰.

La France a été frappé par des inondations ces dernières années. Les plus marquants selon le Ministère de la transition écologique et de la transition des territoires sont : d'abord « *la tempête Xynthia* » des 27 et 28 février 2010, causant ainsi de nombreux et forts dégâts humains et matériels dans quatre départements en France, par la submersion marine aggravée par la rupture de digues. Ensuite, les inondations des 3 et 4 octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes qui étaient sur le fait le fait du ruissellement en milieu urbain après de fortes averses dépassant les 100mm en 1 heure. Ces inondations ont causé 20 décès avec 1,2 milliard d'euros de dégâts matériels. Puis les Inondations de mai-juin 2016 dans les régions Centre et Île-de-France due à des pluies récurrentes pendant plusieurs semaines favorisant ainsi le ruissellement et la montée des cours d'eau avec des hauteurs exceptionnelles. Enfin les crues du 15 octobre 2018 dans l'Aude provoqués par des cumuls de pluies de 300mm en 6 heures. Ces phénomènes ont engendré des dégâts économiques, humains et financiers importants et parmi ces dégâts ceux qui étaient couverts ont fait l'objet d'indemnisation par les assurances. Il faut noter que ces inondations sont ceux qui sont les plus marquants par leurs intensités. Une puissante inondation donne d'importants dommages donc un coût élevé pour l'indemnisation assurantielle. Il faut par ailleurs noter qu'en matière d'assurance des risques liés l'inondations, La déclaration de catastrophe naturelle par arrêté ministériel est nécessaire pour les dégâts causés.

Ensuite, la sécheresse : « *est un épisode de manque d'eau plus ou moins long, mais suffisant pour que les sols et la flore soient affectés. Ce phénomène peut être cyclique ou exceptionnel, et entraîne des conséquences variées : assèchement des cours d'eau, déstabilisation des milieux naturels, impact sur l'approvisionnement en eau potable, augmentation du risque d'incendies etc.* »⁵¹.

La sécheresse est la conséquence d'un manque de pluie sur une période prolongée ou d'une utilisation trop intensive ou inadaptée de l'eau disponible⁵². Les sécheresses sont de plus en plus présentes avec le changement climatique. Il existe trois types de sécheresses : celle météorologique, due à un manque de pluie ; celle agricole, due à un manque d'eau dans les

⁵⁰ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « Généralités sur le risque inondation en France », 06 avril 2023

⁵¹ www.géorisques.gouv.fr, « la sécheresse, Un risque amplifié par le changement climatique »,

⁵² Ibid

sols et qui empêche la pousse de végétation ; celle hydrologique, lorsque les lacs, rivières, cours d'eau ont des niveaux qui baisse de façon anormale⁵³.

Les vagues de sécheresses sont de plus en plus fréquent car le changement climatique modifie le cycle de l'eau sans oublier qu'ils accentuent la sensibilité de la flore aux feux de forêts. La plupart du temps, ce sont les actions humaines qui sont à l'origine de ces incendies. Rien qu'en En 2022, 72 000 hectares d'espaces naturels ont été détruits par des feux de forêts. Selon un auteur " le risque de sécheresse n'obéit pas à la règle de trois unités de temps, de lieu et d'action caractéristique des catastrophes naturelles garanties par l'assurance"⁵⁴.

Les personnes qui ont souscrit une assurance multirisques habitation sont obligatoirement couverts, au titre de la garantie catastrophes naturelles, pour les dégâts dus à la sécheresse⁵⁵. Le risque sécheresse est l'un des plus difficile à apprivoiser par la garantie des catastrophes naturelles car risque peut s'étendre dans le temps et entraîner l'apparition de dégâts bien après le fait générateur et il est d'ailleurs à l'origine de celui du retrait et gonflement des argiles notamment celui de 1989. Le législateur a donc décider d'accorder une attention particulière à ce risque de sécheresse. Par de petites reformes, passant par des rapports et avec tout le mal, le législateur essaye de poser des règles pour améliorer l'indemnisation des sinistrés.

La Cour des comptes note que près de 93 % du contentieux relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concerne le risque sécheresse.⁵⁶

Un décret du 05 février 2024 définit les conditions d'indemnisation des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels résultant de la sécheresse et de la réhydratation des sols⁵⁷. Afin de renforcer l'efficacité et l'équilibre du régime des catastrophes naturelles, en cas dommage causé à un immeuble ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment et de nouvelles obligations lors du sinistre sont instaurées : obligation d'information de la part de l'assureur et obligation d'affecter l'indemnité d'assurance à la reconstruction effective du bien.

⁵³ Ibid

⁵⁴ LexisNexis, revues - Responsabilité civile et assurances, n° 5 du 1er mai 2024 : « L'assurance des catastrophes naturelles : à la recherche de l'équilibre et de l'efficacité perdus », J-S Bagendabanga

⁵⁵ France Assureurs, « l'assurance en pratique pour les particuliers », 23 janvier 2024

⁵⁶ Cour des comptes, Sols argileux et catastrophes naturelles. Des dommages en forte progression, un régime de prévention et d'indemnisation inadapté, 2022, p. 40.

⁵⁷ Décret n°2024-82, JO, 06 février 2024

Pour rappel, l'article L114-1 du code des assurances a été modifié depuis le 31 décembre 2021 : désormais les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle se prescrivent par 5 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

En 2022, il y a eu une vague de sécheresse en 2022 qui a touché 3470 communes Françaises à qui l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêtés ministériels du 03 avril 2022. Cette sécheresse s'est manifestée sous la forme de RGA : retrait-gonflement des sols argileux et les sinistres occasionnés ont coûtés 2,9 milliards selon France Assureurs.

Concernant les tempêtes, « *ce sont des phénomènes atmosphériques composés de masses nuageuses s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, se déplaçant généralement d'ouest en est, à des vitesses de quelques dizaines de kilomètres par heure* »⁵⁸. Les perturbations des latitudes tempérées dont le vent moyen atteint ou dépasse 89 km/h sur une période d'au moins 10 minutes sont qualifiées de tempêtes⁵⁹.

Les tempêtes peuvent engendrer de graves dégâts comme : des coupures d'électricité des toitures enlevées, des cheminées endommagées, des arbres arrachés qui endommagent à leurs tours des voitures, des véhicules déportés sur les routes. Toutes les différentes sortes de circulations peuvent également être perturbées. Quand la tempête s'accompagne de fortes averses, elle peut donner lieu à des inondations, des crues.

La garantie tempête est incluse dans les contrats d'assurance habitation. Elle est comprise dans la garantie TGN. Le contrat multirisques habitation comprend obligatoirement une garantie "tempête" et une garantie "catastrophe naturelle". Une tempête peut engendrer des vents très violents et compte tenu de la force du vent, un arrêté ministériel peut déclarer l'état de catastrophe naturelle. Ce n'est qu'à ce moment que les dommages causés aux biens des assurés par cette tempête déclarée catastrophe naturelle, peuvent être prise en charge par la garantie catastrophe naturelle de la police d'assurance habitation.

En l'absence d'arrêté ministériel et face à des tempêtes classiques, les dégâts sont pris en charge par la garantie tempête (TGN) de la police d'assurance habitation. La déclaration du

⁵⁸ www.géorisques.gouv.fr, « les tempêtes, un risque amplifié par le changement climatique »

⁵⁹ Ibid

sinistre dans les cinq jours où l'assuré en a eu connaissance, est nécessaire pour obtenir l'indemnisation.

Rappelons que l'on ne saurait étudier tous les risques climatiques et ceci n'est qu'un bref aperçu de la grande palette des risques qui ne cessent d'augmenter sous l'effet du changement ou du dérèglement climatique.

II. L'augmentation de la fréquence, de la gravité des événements climatiques

Le changement climatique s'accompagne de changements dans la fréquence, la gravité des événements climatiques. Le nombre de phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques extrêmes continue d'augmenter, ils deviendront plus violents dans de nombreuses parties du monde⁶⁰.

Le territoire français est largement exposé au risque sécheresse avec 48 % des sols métropolitains et plus de 10 millions de maisons individuelles sont concernés⁶¹. Le rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) du 19 mars 2024 sur l'état du climat, confirme l'évidence : l'année 2023 a été la plus chaude jamais enregistrée depuis 174 ans⁶².

Les demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles se sont régulièrement multipliées depuis 2015 alors que leur nombre était plus ou moins stable sur ces 20 dernières années sauf pour les grandes vagues de sinistres liés à la sécheresse en 2003 et 2011⁶³ (**ANNEXE 2**).

Pour la température des océans, la montée du niveau des mers, ou encore la fonte des glaces de l'Antarctique et le volume des émissions de gaz à effets de serre : les records enregistrés n'ont jamais été si élevés⁶⁴. La montée du niveau des mers est plus de deux fois plus rapide sur la période 2014-23 qu'au cours de la décennie 1993-2002. Le niveau le plus bas de surface couverte par les glaces de l'Antarctique depuis 1979 a été enregistré en été 2023⁶⁵. La fonte des glaciers en Suisse surtout n'est pas du reste car ces derniers ont perdu 10% de leur volume

⁶⁰ P. Taalas, Secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale

⁶¹ C. Lavarde, rapp. D'information sur le financement du risque de retrait gonflement des argiles et de ses conséquences sur le bâti, 2023, p. 13.

⁶² Rapport OMM, 12 janvier 2024

⁶³ Mission Risques Naturels, Lettre d'information, janvier 2021

⁶⁴ ONU, « L'OMM sonne l'alerte rouge », 2024.

⁶⁵ Rapport OMM, 12 janvier 2024

ce qui entraîne la montée du niveau des océans. Rappelons également la gravité des inondations en Belgique et en Allemagne en été 2021.

Cette augmentation de l'occurrence et de la gravité des phénomènes ne se limite pas au territoire Français : aux États-Unis l'ouragan « Ida » a été l'un des sinistres les plus coûteux avec 65 milliards de dollars. Cela dit, plus de la moitié des pertes sont liées à des risques dits secondaires comme les inondations, fortes pluies, orages, tornades ou même des gelées hivernales, qui se révèlent de plus en plus coûteux. Il ne faudrait pas oublier la tempête hivernale « Uri » au Texas avec 23 milliards de dollars.

Cette intensification auquel nous faisons face aujourd'hui et qui n'était pas le cas dans le passé s'aggravera encore plus avec le temps. Des projections dans les années 2050 ou encore 2100 ont été effectuées par des experts montrant une montée en force du dérèglement et de ses répercussions.

Le nombre de vague de chaleur ou de canicules pourrait bien doubler d'ici les années 2050 et ceci peu importe le scénario⁶⁶. Le climat méditerranéen, « *qui recouvre aujourd'hui 15 % du territoire national, pourrait en couvrir 50 % d'ici la fin du siècle* »⁶⁷.

Cette intensification et cette multiplication des canicules bien qu'ils diffèrent d'un territoire à un autre, menaceront les populations les plus fragiles. Avec la sécheresse, le niveau des fleuves diminuera, il y aura une multiplication des incendies de forêts.

On note également le risque d'avoir des périodes ponctuelles de gelées lors des floraisons qui seront celles-ci précoces vu la diminution de jours de gel. Ce qui va donc entraîner des problèmes dans l'agriculture. L'évolution du niveau de la mer à cause de la fonte des glaciers va de plus en plus accentuer le risque d'inondation rendant des régions entières inhabitables (**ANNEXE 4**).

Selon le rapport de la GIEC⁶⁸, « *Les effets du changement climatique sont amplifiés dans les villes qui concentrent plus de la moitié de la population mondiale* » et « *Les risques seront de plus en plus complexes, combinés, en cascade et difficiles à gérer. Ils vont aussi s'aggraver avec l'augmentation du réchauffement dans toutes les régions du monde, mais surtout dans les plus exposées et vulnérables* ».

⁶⁶ Plan d'adaptation au changement climatique d'Angers Loire métropole

⁶⁷ Ibid

⁶⁸ 6^{ème} Rapport d'évaluation du GIEC (AR6), 2023

D'autres risques climatiques émergent. On note notamment l'apparition de « l'érosion côtière ». Ce risque a causé la destruction de l'immeuble Le Signal, en Gironde et menace jusqu'à 50 000 logements et 750 entreprises d'ici à 2100⁶⁹. Selon Thierry Martel, directeur général de Groupama et président de l'Association des assureurs mutualistes (AAM). « *Le retrait de la ligne de côte n'est pas un sujet aléatoire. On sait où il va se produire et comment, mais pas forcément quand.* »

L'on remarque donc la machine climatique est en marche avec des risques de plus en plus complexes avec un niveau de gravité de plus en plus élevé, certains seuils ont déjà été atteints et d'autres le seront bientôt en matière d'adaptation.

Cette augmentation des risques entraîne des conséquences pour tout le système assurantiel.

Section 2 : Les conséquences économiques pour le système assurantiel

L'on parle de « système assurantiel » car les organismes d'assurance peuvent être des sociétés d'assurance, des mutuelles ou des institutions de prévoyance. Il existe également des intermédiaires en assurance comme : les courtiers, les agents d'assurance, les mandataires et mandataires d'intermédiaires.

L'État joue un rôle dans l'histoire car il intervient également dans les situations comme celle des catastrophes naturelles. Les réassureurs quant à eux, interviennent auprès des assureurs pour prendre en charge la partie des risques qui dépasse les capacités de l'assureur.

Il y a enfin les clients (particuliers, professionnels ou non) qui sont les assurés de ce système assurantiel. L'augmentation des risques climatiques avec la multiplication des sinistres d'extrême gravité impacte fortement, aussi bien les assureurs qui sont sensés indemniser ses sinistres (I) que les assurés qui se retrouvent face à d'importants dommages qui ne sont plus entièrement couverts à cause des limitations ou face à la majoration de leurs primes d'assurances (II).

⁶⁹ Argus de l'assurance : « Risques naturels : des zones bientôt inassurables ? », 17 mai 2023

I- Les répercussions économiques pour les acteurs de l'assurance

L'augmentation de la fréquence et de la gravité des risques climatiques sous l'effet du dérèglement climatique s'accompagne inexorablement de l'augmentation des coûts alloués par les organismes d'assurance pour indemniser les dommages occasionnés à leurs assurés.

Compte tenu du dérèglement climatique, la sinistralité liée aux risques naturels ne cesse d'augmenter au fil des années. France Assureurs révèle que la charge des événements climatiques en France a atteint 74 milliards d'euros en cumulé sur la période 1982-2021.

Ne serait-ce qu'en 2022, les organismes d'assurance ont versé plus de 10 millions d'euros d'indemnisation pour les sinistres climatiques considérant le fait que le retrait-gonflement d'argile a, à lui seul, coûté 2,9 millions d'euros, selon France Assureurs, alors que dans les années 1980, les risques climatiques dans leur ensemble coutaient 1 million d'euros. Ce qui représente le triple des montants de 2021. C'est une hausse des coûts considérée alarmante par la profession, si l'on la rapporte aux 60 millions d'euros de cotisations en assurance dommages en France.

L'on remarque avec les chiffres de la CCR que la sécheresse et l'inondation représentent à eux deux 91 % de la sinistralité lié au régime CatNat (hors Auto) depuis la mise en place du régime en 1989 (ANNEXE 5). Le risque climatique qu'est la sécheresse constitue près de 70 % des sinistres répertoriés au cours des cinq dernières années, selon un rapport de la CCR publié en juillet 2023 et son coût pourrait atteindre 43 milliards d'euros entre 2020 et 2050⁷⁰.

France Assureurs ajoute que « *le coût cumulé du risque inondation sur la période 2020-2050, y compris celui de submersion marine, s'élèverait à 54 millions d'euros* ». Pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dans son exercice pilote climatique 2020, le coût des sinistres serait multiplié par 5 ou 6 d'ici à 2050 surtout pour les zones exposées à plusieurs risques climatiques.

La Caisse centrale de réassurance (CCR) prévoit une augmentation de la sinistralité à hauteur de 20 % en Outre-mer liée à l'accroissement de la fréquence des cyclones et de la hausse du niveau de la mer⁷¹. Cette augmentation de la sinistralité entraîne des coûts financiers de plus

⁷⁰ LexisNexis, J-S Bagendabanga, « Assurance - L'assurance des catastrophes naturelles : à la recherche de l'équilibre et de l'efficacité perdus »

⁷¹ Caisse centrale de réassurance, Évolution du risque cyclonique en Outre-mer à horizon 2050, février 2020

en plus importants pour les assureurs qui doivent déboursier soit plus souvent soit des sommes plus importantes que les sommes prises en compte dans le calcul des primes.

Il faut par ailleurs noter que dans un souci de protection, l'assouplissement des conditions de garanties par les réformes afin de permettre à tous une meilleure couverture contre les risques climatiques risque d'entraîner une hausse de la sinistralité enregistrée au niveau des organismes d'assurances, avec un surcoût estimé entre 150 et 200 millions d'euros⁷² par an. Le décret n° 2024-82 du 5 février 2024⁷³ vient exclure les dommages affectant « les éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnels tels que les garages, les piscines, les murs de clôture » pour limiter les pertes relatives à la sursinistralité. Les gains issus de cette limitation restent toutefois minimes. Il faut le dire, le régime de CatNat est déficitaire depuis 2016 (avec une estimation de déficit à 420 millions d'euros en 2050 par le CCR), surtout avec l'extension aux risques liés à la sécheresse. Les réassureurs voient leur niveau de réserve diminué de 44% entraînant la baisse du seuil d'intervention de l'Etat.

En France, les sommes versées à titre d'indemnisation par les assurances pour les dommages aux biens des particuliers, des professionnels et des exploitations agricoles ont augmenté de 37 % entre 2016 et 2020.

Aux États-Unis, en avec la tempête Andrew de 1992 qui avait causé 27 milliards de dollars de dégâts ou encore l'ouragan Irma en 2017 cité ci-dessus, plusieurs compagnies d'assurance ont fait faillite⁷⁴ faute de solvabilité stable et de bonne gestion des risques. A cause de la multiplication des sinistres de grandes ampleurs, encore en 2023, la State Farm (grande compagnie d'assurance IARD en Californie) et Allstate (quatrième assureur IARD du marché américain) ont annoncé se retirer du marché des assurances habitations et ainsi ne couvrent plus les sinistres liés aux catastrophes naturelles.

La solvabilité des acteurs français de l'assurance est mise à mal par l'ampleur des sinistres climatiques et ceci malgré l'existence de la directive Solvabilité II (2009/138/CE) qui met en place un régime prudentiel dans son ensemble afin de garantir la solvabilité des assureurs et de protéger les preneurs d'assurances.

⁷² France Assureurs, Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050, p. 16

⁷³ D. n° 2024-82, 5 févr. 2024, art. 2

⁷⁴ Sinonvirgule, Peut-on assurer un monde qui s'effondre ? Proposition de réflexion sur les collisions entre le secteur de l'assurance et l'Anthropocène, 2023, p.44

Les assureurs doivent donc aller au-delà du régime prudentiel et penser à la rendre plus performante pour faire face à la multiplicité de risques climatiques qui s'annonce dans les années à venir. L'un des nombreux inconvénients c'est que les conséquences néfastes de cette augmentation des risques et des sinistres climatiques valent pour les assurés.

II- Les répercussions économiques pour les assurés

Le secteur de l'assurance n'échappe pas à la tendance générale d'augmentation des coûts liés aux sinistres climatiques. Les assurés souscrivent à des polices d'assurances pour être indemnisés en cas sinistre. En matière de risques climatiques, soit le risque est couvert du simple fait de la souscription à la police de base (assurance multirisques habitation) ou spécialement souscrite ou encore il doit être spécialement souscrit à l'extension de garantie. Dans tous les cas l'assureur est alors obligé d'assurer son rôle de protection sous réserve des limitations et exclusions contractuelles.

Face au dérèglement climatique qui implique des risques naissant de plus en plus important et des sinistres plus fréquent et plus grave, les assureurs modèlent leurs primes. Ces dernières deviennent de plus en plus importantes. L'assuré se retrouve donc avec des surprimes pour des événements de la nature qu'il ne peut en aucun cas contrôler. D'aucun dirait que c'est de l'injuste pour ces assurés et les autres diraient que ce n'est que justice d'ajuster les primes en fonction du taux de sinistralité. La surprime fixé aujourd'hui pour le régime de CatNat, ne permet pas de faire face à la multiplicité des coûts liés à la sinistralité⁷⁵.

En effet concernant les garanties CatNat, il existe la mise en place du PPRN (Plan de prévention des risques naturels) qui module les franchises. Ce plan peut créer un grand sentiment d'injustice au niveau des assurés auxquels les franchises élevées s'appliquent. Ils subissent des sinistres, leurs biens sont détruits et non seulement ils se voient appliquer des franchises, laissant ainsi une importante part de réparation à leur charge mais aussi se heurtent à une augmentation des primes d'assurance qui deviennent financièrement hors de portée pour les ménages à faible revenu.

⁷⁵ CCR, rapport : « le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles », décembre. 2023, p. 20

Il est vrai que certains assureurs qui gèrent mal leur risque peuvent se retrouver avec de grands sinistres et déposer le bien faute de solvabilité mais les assurés aussi se retrouvent très perdant dans l'aventure.

Aux Etats-Unis aujourd'hui de plus en plus d'assureurs se retirent du marché de l'assurance habitation, donc des catastrophes naturelles. Ce retrait pénalise plus la population qui se retrouve sans filet de sécurité face aux sinistres causés par les aléas climatiques.

Cet impacte se fait également ressentir voir même encore plus au niveau des assurés publique : les collectivités territoriales.

Titre 2 : Le risque d'inassurabilité des collectivités territoriales face à l'augmentation des risques climatiques

« Hausses de tarifs, résiliations unilatérales, appels d'offres infructueux : les collectivités font face à des problèmes assurantiels de plus en plus inquiétante »⁷⁶ qui sont accentués par l'augmentation des risques climatiques liée au dérèglement climatique (**Chapitre 1**) et entraînant par la même de véritables conséquences pour les collectivités territoriales (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'aggravation du risque de l'inassurabilité sous l'effet du dérèglement climatique.

Avant de s'aventurer sur les Zones à hauts risques (**Section 2**) qui font l'objet de désengagement par les assureurs compte de l'accroissement des risques et des sinistres afférentes, il apparaît nécessaire de parler de l'inassurabilité en lui-même (**Section 1**).

⁷⁶ Lexis 360 Intelligence, F. Ribet, « Collectivités territoriales - Quelles solutions d'assurance aux collectivités territoriales ? »

Section 1 : La confrontation des collectivités à l'aggravation du risque existant d'inassurabilité

Quand un risque n'est plus assurable, il devient inassurable, le caractère aléatoire disparaît car il est désormais possible de prédire les événements. L'assureur qui est désormais capable d'affirmer la survenance d'un événement climatique ne peut accepter couvrir cet événement. Les collectivités sont de plus en plus confrontées à l'inassurabilité surtout dans les zones à prédisposition climatique élevées.

Le contexte du risque de l'inassurabilité des collectivités territoriales existait déjà (A), le dérèglement climatique et la gravité des sinistres climatiques vient aggraver la situation (B).

I- Un difficile contexte existant d'accès des collectivités territoriales à l'assurance

Tout comme les particuliers et les entreprises, les collectivités et opérateurs publics rencontrent les mêmes risques et parfois, plus encore que les entreprises privées, ils doivent s'assurer de la continuité des services fournis (hôpitaux, université, mairie, etc.)

« Face aux aléas climatiques, les collectivités territoriales peuvent rencontrer des difficultés grandissantes dans la gestion de leurs biens », reconnaît le Gouvernement. C'est une situation qui influe directement sur leur capacité à trouver une assurance en adéquation avec les risques auxquels ils font face. L'éruption des [violences urbaines de l'été 2023](#) à la suite de la mort de Nahel, dont le coût s'élève à environ 200 millions d'euros pour les collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées.

La ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, Dominique Faure affirme que : « Les violences urbaines ont mis en lumière les difficultés d'assurance des communes, mais nous savons que le problème est structurel et fragilise certaines collectivités ». Près de 250 établissements scolaires ont été ciblés par les responsables des émeutes en France, dont une dizaine d'écoles complètement détruites.

Des villes comme La Verrière (Yvelines), où le maire Nicolas Dainville estime à « près de 20 millions d'euros » les dégâts subis pour deux écoles incendiées, ont dû lancer des cagnottes pour faire face aux dégâts.

Ces émeutes ne sont pas les premiers mais celles dernières en date, les plus dommageables et qui ont marqué les esprits. Ce contexte des émeutes rend difficile la souscription des assurances car les assureurs sont plus en plus réticents à s'avancer sur la couverture des collectivités car les sinistres sont importants et dans le cas des émeutes et des risques climatiques récurrents.

Ainsi, l'assurabilité des collectivités territoriales soulève des questions multiples. Parmi lesquelles : l'impact du réchauffement climatique, l'effet des risques sociaux, la capacité de gestion et d'entretien des biens de la collectivité, les politiques de prévention et de réduction des risques mises en œuvre, la capacité de pilotage financier des risques, le droit applicable à la conclusion des contrats d'assurance ou encore l'organisation du marché de l'assurance aux collectivités.

II- Les risques climatiques, un facteur d'aggravation de l'inassurabilité

L'absence de concurrence entre les assureurs et l'augmentation des risques mènent vers des conditions difficiles d'assurances des collectivités, voire à l'impossibilité de ses collectivités d'obtenir une couverture assurantielle. L'inassurabilité est un risque en lui-même, un risque auquel les collectivités sont de plus en plus confrontés de nos jours, un risque de se retrouver seul devant d'importants dommages, qui s'accroît sous l'influence menaçante des changements climatiques.

Le maire de Vesoul, auditionné par la commission des finances du Sénat⁷⁷, précise qu'« *un assureur sera d'autant plus enclin à accepter d'assurer une commune qu'il aura une vision claire de ce qu'il assure, dans les moindres détails* ». L'on pourrait donc comprendre qu'il existe un problème de communication et de compréhension des risques entre les collectivités et les assureurs qui vient s'ajouter aux autres facteurs.

La mission effectuée par la commission des finances, relève que le marché des assurances des collectivités est concentré et dominé par deux assureurs : Groupama qui assure les collectivités de moins de 10 000 habitants et SMACL Assurances. La SMACL s'étant

⁷⁷ www.maire-info.com, « Assurance des communes : les premières pistes de la mission conduite par Alain Chrétien », 08 février 2024

turné vers une pratique commerciale d'abaissement des tarifs pour devenir l'assureur « numéro 1 », malgré l'augmentation de la sinistralité, s'est heurté à des difficultés financières., l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ayant menacé de lui retirer son agrément, il s'est tourné vers la MAIF en fin 2021 pour pouvoir stabiliser sa solvabilité et indemniser ses assurés. Le Sénat explique que « *la SMACL a fait les frais d'une politique tarifaire trop longtemps décorrélée du risque couvert* » qui lui a fait perdre « *près de 140 millions d'euros en 2022 et de 196 millions d'euros en 2023* »⁷⁸.

Les mouvements sociaux (gilets jaunes), les émeutes assortis de violences et maintenant la croissance des risques climatiques (avec impact sur les bâtiments sociaux du fait des infiltrations d'eaux par exemple) sont les risques majeurs auxquels les collectivités font face. Les projections possibles entre les années 2020 et 2050 annoncent des montants d'indemnisation conséquents, soit 143 milliards d'euros entre 2020 et 2050 contre 74 milliards d'euros avant 2020.

Face à l'augmentation des sinistres climatiques de plus en plus grave, le coût de l'assurance grimpe et tend vers une impasse d'accessibilité financière. Les collectivités sont confrontées à des problèmes de sécheresse (RGA par exemple), des problèmes d'inondations mais vu l'immensité des surfaces couvertes, des biens couverts et compte tenu des coûts des sinistres occasionnés, les assureurs se retrouvent très vite déficitaire par rapport aux primes reçues et préfèrent ne plus répondre aux appels d'offres.

Alain Chrétien l'exprime bien en disant : « Les dossiers des collectivités sont « *compliqués, trop compliqués pour les assureurs* » au regard du chiffre d'affaires relativement faible qu'ils génèrent (environ 1 % du chiffre d'affaires total du secteur). *Les assureurs se disent donc : "On ne va pas s'embêter avec ces gens-là, sortons".* »⁷⁹

Il en résulte que plusieurs facteurs sont à l'origine du désengagement des assureurs mais les risques climatiques viennent mettre le point d'honneur et aggraver la situation surtout dans les zones à risques.

⁷⁸ Sénat, rapport d'information n° 474 (2023-2024), « Garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales », 27 mars 2024

⁷⁹ www.maire-info.com, « Assurance des communes : les premières pistes de la mission conduite par Alain Chrétien », 08 février 2024

Section 2 : Les zones à haut risque face à l' inaccessibilité des assurances

Selon les auteurs du rapport 2023 de l'université des Nations unies, Interconnected Disaster Risks, « *l'inassurabilité figure parmi les 6 plus grandes menaces pour l'humanité* ».

Lorsque l'assurance n'est plus proposée pour certains risques, ou dans certaines zones du fait de la gravité des sinistres dans ces zones ou encore de la récurrence quasi certaines de ces risques, ces zones sont considérées comme « non assurables », d'où le terme d'inassurabilité.

Les collectivités des zones à hauts risques se sont vues adressés des courriers de résiliation de plein droit de façon inattendue ou des courriers attestant d'une hausse de la cotisation d'assurance au double voir plus.

Les zones à hauts risques sont les zones ayant des prédispositions comme les zones côtières et qui sont menacés de manières certaines par les risques les plus fréquents et importants : inondations, submersion marines, sécheresse (**ANNEXE 6**).

Il peut s'agir des communes de plus 5000 habitants (I) ou encore les collectivités ultramarines (II).

I- L'exposition aux risques des communes de plus de 5000 habitants

Selon le rapport d'information de la commission des finances du Sénat, 80% des communes de plus de 5000 habitants qui ont répondu à la consultation atteste avoir constaté une forte dégradation de leurs relations avec leurs assureurs⁸⁰ (**ANNEXE 7**). C'est également le cas pour les résiliations unilatérales qui concernent en majorité les communes de plus de 5000 habitants. Cela s'explique par la concentration de risques dans ces communes qui ont plus d'habitants, plus de biens publics à assurer. Ce problème concerne aussi les intercommunalités et les régions⁸¹.

C'est d'ailleurs le cas de l'assureur du syndicat intercommunal Ter 'Bessin sur la côte normande qui a cessé de couvrir ce dernier contre les risques d'inondations car ce territoire est

⁸⁰ Sénat, rapport d'information n° 474 (2023-2024), « Garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales », 27 mars 2024

⁸¹ Selon les contributions des associations d'élus transmises aux membres de la mission

particulièrement exposé au risque de submersion marine. Ce territoire n'est pas le seul à être particulièrement exposé à ce risque, l'on compte également le Vendée dans le Nord- Pas-de-Calais, la Manche, la Charente-Maritime ou la Gironde. La commune de Boulogne-Billancourt a quant à elle obtenu une modération des hausses de tarifs demandées par Smacl Assurances.

Selon l'émission Envoyé Spécial, sur France 2, le 13 avril, après les graves inondations d'octobre 2018, dans l'Aude, qui avaient fait 15 morts, certains assureurs se seraient discrètement désengagés de clients qui leurs coûtaient trop chères et qui étaient des riverains de cours d'eau (risque d'inondations, de submersion marine) en résiliant de plein droit leurs contrats d'assurance habitation. France Assureurs ajoute que le coût cumulé du risque inondation sur la période 2020-2050, y compris celui de submersion marine, s'élèverait à 54 milliards d'euros.

Le risque pour les communes d'outre-mer est d'autant plus élevé.

II- Les collectivités ultramarines des territoires d'outre-mer

Les territoires d'outre-mer sont des zones à risques, car elles sont caractérisées par une plus grande intensité des sinistres naturels.⁸²Ce sont des territoires dit ultramarins reliés entre eux ce qui fait que lors des évènements climatiques tous les territoires ultramarins sont affectés. Un seul évènement climatique peut engendrer une multitude de dommages sur une multitude de collectivités ultramarines. Ces collectivités ultramarines seront de plus en plus touchées par des événements climatiques extrêmes, entraînant un accroissement de la sinistralité à l'horizon 2050.

Les assureurs essayent peut-être juste de sauver leurs têtes mais cela influe sur les collectivités qui se retrouvent ainsi sans filet de sécurité.

⁸² Sénat, rapport d'information n° 474 (2023-2024), « Garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales », 27 mars 2024

Chapitre 2 – Des impacts spécifiques pour les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales font face à l'accroissement du risque d'inassurabilité sous l'augmentation des risques climatiques du fait du changement climatique.

Ces conséquences sont non seulement d'ordres économiques (**Section 1**) mais aussi d'ordre environnemental et social (**Section 2**).

Section 1 : Les conséquences économiques pour les collectivités territoriales

Selon le rapport, effectuée par la mission d'information sur les problèmes assurantiels des collectivités locales⁸³, dans une consultation en ligne auprès : « de 713 répondants, depuis janvier 2023, 24 % des collectivités n'avaient reçu aucune réponse à leurs appels d'offres, et 29 % s'étaient vu imposer un avenant, avec une augmentation de la cotisation dans la quasi-totalité des cas (jusqu'à parfois plus du doublement du tarif) ». Le véritable nœud réside dans le fait qu'une collectivité sur cinq faisait face à la résiliation de sa couverture d'assurance avec des délais de préavis trop court pour initier un nouvel appel d'offre.

Il faut le rappeler, les collectivités pour s'assurer doivent selon code des marchés publics, lancer un appel d'offre à la communauté des assureurs. Il est vrai que le processus d'appel d'offre est soumis à des délais mais en cas de résiliation avant le terme du contrat, la collectivité se retrouve dans une impasse. Cette impasse crée une absence de filet de sécurité économique en cas de sinistre climatique ou de catastrophe et ceci entraîne des conséquences sur l'économie.

Compte tenu de l'augmentation des primes induite par le risque climatique, certaines collectivités ne pourrait plus soit s'assurer soit assurer tous leurs biens. En cas de sinistre climatiques telles que les tempêtes avec inondations par exemple, les dommages ne pourraient être indemnisés par les assureurs ou du moins pas complètement. Les collectivités devront donc faire face à ces dommages avec leurs fonds propres.

Certaines communes comme celle de Vesoul ont été obligés de faire des levées de fonds pour pallier leurs dépenses suites aux émeutes 2023.

⁸³ Ibid

Financièrement les collectivités se retrouvent dépassés d'abord compte tenu des cotisations d'assurances trop importantes à payer puis en cas sinistres mais sur le plan environnemental et social, les impacts se font aussi ressentir.

Section 2 : les impacts environnementaux, sociaux sur les collectivités

Les aléas climatiques s'amplifient sous l'effet du dérèglement climatique entraînant un sérieux impact pour les populations. Les risques les plus fréquents sont l'inondation, la sécheresse, les tempêtes. Selon le Ministère de la transition écologique, au niveau des communes, ce sont 240 000 états de catastrophes naturels qui sont reconnus depuis la mise en place du système en 1982 et ce nombre ne cessera d'augmenter, compte tenu du dérèglement climatique et de l'accroissement des risques climatiques.

La banque mondiale dans son étude des risques climatiques à révéler que les catastrophes naturelles font basculer plus de 25 millions de personnes dans la pauvreté chaque année. Les collectivités subissent des pertes d'environ 100 milliards qui ne sont même pas pris en charge par l'assurance.

Lorsque ces sinistres surviennent, les collectivités ont du mal à faire face et à rétablir l'équilibre environnemental (replanter des arbres après un incendie de forêt, restaurer un environnement sain après une inondation, remettre les biens en l'état après des infiltrations d'eau) faute de soutien économique.

Socialement les collectivités perdent en qualité de niveau de vie car ces sinistres climatiques impactent la vie des collectivités leurs faisant perdre des biens ; des biens qui ne pourront être indemnisés en l'absence d'assureur. L'on observe de fortes migrations vers d'autres zones occasionnant un risque d'inassurabilité (car plus de monde à indemniser, plus de biens à couvrir) pour ces zones par la concentration démographique.

En Australie, les projections en 2030 montrent que plus de 520000 logements pourraient devenir inassurables, à cause de l'augmentation des risques d'inondation. Des logements, des bâtiments sujets à des sinistres climatiques sans assureur pour compenser les pertes : l'accroissement des risques climatiques qui occasionne celle de l'inassurabilité est un facteur clé de la pauvreté de la population.

Dans les territoires d'outre-mer, les événements climatiques exacerbés peuvent entraîner le développement potentiel des maladies et parasites (maladies tropicales alimentaires ou liées à l'eau,

paludisme, chikungunya, dengue...) ; développement des algues sargasses ; blanchissement des coraux ; baisse du potentiel halieutique ; voir même l'insécurité alimentaire⁸⁴.

L'argus de l'assurance ressort que l'inassurabilité des logements affectent la stabilité des marchés immobiliers. « *Les conséquences vont toutefois bien au-delà du risque économique, le risque d'inégalité s'accroît car les personnes qui en ont les moyens s'éloignent. Les personnes déjà vulnérables seront contraintes de rester et devront faire face à des événements de plus en plus extrêmes sans couverture d'assurance.* »

Il se reflète de plus en plus clairement, l'importance, la place prédominante qu'occupe les assureurs face à la montée des risques, le monde a besoin d'eux, le tout est désormais de savoir comment ils interviennent aux côtés des autres acteurs tels que l'Etat.

Partie II : La stratégie d'adaptation des assureurs face aux changements climatiques

Le dérèglement climatique ne cessera pas du jour au lendemain, il peut toutefois être freiné par des actions concrètes car le fait des êtres humains est l'un des facteurs à l'origine de ce dérèglement qui entraîne aujourd'hui de nombreuses conséquences.

Les assureurs sont indéniablement des pions importants pour améliorer la situation. Les assureurs ont d'abord et avant tout un rôle de protecteur de la population.

Il apparaît alors clair de s'aventurer d'abord sur les actions menées ou à mener par les acteurs du monde des assurances et l'Etat pour adapter l'activité d'assurance au changement climatique et à la recrudescence des risques, donc des sinistres (**Titre 1**) avant de voir les principales actions menées en considération du futur, des actions d'incitation à la prévention pour essayer de freiner le mécanisme néfaste du dérèglement climatique qui est en marche (**Titre 2**).

⁸⁴ Avis du Conseil économique, social et environnemental, « climat, cyber, pandémie : le modèle assurantiel français mis au défi des risques systémiques », 13 avril 2023

Titre 1 : Une stratégie d'adaptation des couvertures assurantielles

Les assureurs dans leur rôle majeur de protection des assurés doivent procéder à une adaptation des produits d'assurance compte tenu du contexte climatique actuel (**Chapitre 1**) tout en incluant des mises en place pour les collectivités territoriales (**Chapitre 2**)

Chapitre 1 : L'adaptation général des produits d'assurance

Il faut garantir une couverture assurantielle à la population. Pour arriver à atteindre cet objectif, les assureurs doivent d'abord réévaluer leur portefeuille de risque qui n'est plus adapté aux besoins actuels (**section 1**) et ensuite procéder à l'élaboration des produits d'assurances ou à des ajustements du système assurantiel en place pour l'adapter au contexte climatique (**Section 2**).

Section 1 : La réévaluation, modélisation des risques

Les assureurs pour pouvoir intégrer les risques liés au changement climatique doivent la maîtriser, l'appréhender et ensuite l'inclure. Jusque-là, le travail consistait à montrer justement que les assureurs ont conscience de l'impact considérable de ce risque. Des travaux doivent donc intervenir en interne pour intégrer ce risque et cela passe nécessairement par une cartographie des risques (I) et une mise en place des outils de gestion des risques climatiques (II).

I- La nécessaire cartographie des risques

La sinistralité enregistrée, ne serait-ce que pour les épisodes orageux sévères, est deux fois supérieure à la moyenne des dix dernières années. Si l'on laisse la sinistralité de l'année 2023 de côté, le dérèglement climatique aura des effets dévastateurs et ceci que ce soit à moyen ou à long terme avec une augmentation de la gravité et de la fréquence comme précédemment évoqué. Selon France Assureurs, le dérèglement climatique occupe la deuxième place dans le classement des cinq grands risques considérés comme des enjeux et qui doivent attirer au maximum l'attention des assureurs⁸⁵ (ANNEXE 8).

Cartographier les risques c'est les étendre sur une carte et les identifier par zone. Une cartographie permet de maîtriser « *l'ensemble du spectre des risques climatiques* »⁸⁶ avant d'y appliquer la gestion la plus adaptée.

Elle permet d'identifier les zones d'exposition faibles, modérées et élevées aux risques climatiques et de connaître l'exposition réelle de chaque assureur qui vont pouvoir intégrer ce degré d'exposition. Il existe des risques qui peuvent agir sur d'autres risques et provoqué des réactions en avalanche. La cartographie sert donc à prévoir tous les scénarios possibles pour une meilleure proposition de couverture.

Les réassureurs ont annoncé définir une cartographie des risques mais celle-ci devra comporter toutes les informations nécessaires pour une parfaite adaptation. Elle doit considérer « *les aspects suivants : les sous-risques des catégories définies précédemment (transition, physique et responsabilité), les différents horizons temporels (court, moyen et long terme), la probabilité de réalisation, la matérialité associée en cas de réalisation ainsi que la partie du bilan sur laquelle les risques s'exercent* »⁸⁷.

Après, la cartographie, les assureurs devront mettre en place des outils de gestion des risques climatiques.

⁸⁵ France Assureurs, 5 des 25 risques sont perçus comme des enjeux pour lesquels les assureurs peuvent renforcer les services rendus à la société, 01 février 2024.

⁸⁶ ACPR, La gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance , 17 février 2022

⁸⁷ Ibid

II- La mise en place des outils de gestion des risques climatiques

Les risques climatiques évoluent de façon exponentielle, une fois prise en compte, elles doivent être intégrés. Après avoir cartographier les risques, les organismes d'assurance mettent en place des outils permettant la prise en compte et une véritable intégration des risques liés au changement climatique. Les assureurs ne peuvent se mettre à proposer une couverture d'assurance sans s'assurer de pouvoir gérer les risques afférents à cette couverture.

Selon l'ACPR⁸⁸, près de la moitié des assureurs déclare avoir mis en place ces outils dans leur dispositif de gestion des risques. Elle relève que : « 60 % disposent d'un reporting interne pour le suivi de l'exposition à ces risques, 45% de modèles internes de mesure du risque et 42% disposent d'une évaluation de ces risques dans leur rapport ORSA (Own Risk and Solvency Assessment) » (**Annexe 9**).

Il faut donc mettre en place des mesures de risques des changements climatiques en internes ou évoluer avec les scénarios effectués dans l'ORSA ; ces mesures doivent prendre en compte aussi bien le passif que l'actif. L'on peut citer comme outils de mesures : la notation ESG, l'identification analytique et l'intensité carbone des actifs⁸⁹.

Ces outils permettent aux assureurs de mesurer l'impact des risques climatiques sur leur solvabilité, d'évaluer la possibilité de couverture ou encore les aménagements d'investissements possibles avant de décider l'introduction des offres sur le marché ou de modifier les offres existantes.

Section 2 : Le développement des ajustements des produits d'assurance

Le monde des assurances est censé protéger ses assurés. Avec l'Etat et ses nombreuses actions dans le cadre de la lutte contre les effets néfastes du dérèglement climatique, des couvertures d'assurances innovantes et prenant en compte l'avènement des risques climatiques (**I**) ont été introduites et des ajustements sont fait sur des produits existant comme la régime CatNat (**II**).

⁸⁸ ACPR – Les assureurs français face au risque de changement climatique, 2022

⁸⁹ Ibid

I- Des couvertures d'assurances innovantes comme solution face au dérèglement climatique

Des produits d'assurances innovantes existent, ont évolué et sont adaptés à la réalité climatique .

L'assurance paramétrique, « également connue sous le nom d'assurance indicielle, est une assurance dont la particularité est de faire dépendre le déclenchement de la garantie d'un paramètre ou d'un indice objectif convenu à l'avance alors que pour une assurance classique, c'est la survenance du dommage qui constitue l'élément déclencheur de la garantie »⁹⁰.

Elle n'a pas fait l'objet de mention par le code français, ni de la jurisprudence car peu connu du marché mais elle a été mentionnée dans un décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 concernant les assurances qui pourraient permettre aux exploitants agricoles d'avoir un complément d'indemnisation par le Fonds européen agricole pour le développement rural.

C'est une forme de couverture en assurance dommage qui s'est développée il y a une trentaine d'année et dont l'indemnisation est due lorsqu'un événement auquel est lié un paramètre se réalise et si son montant est également calculé par application d'une grille de paramètre déterminée. L'indemnisation peut couvrir la chose assurée mais aussi les pertes afférentes à cette chose. C'est l'indicateur prévu au contrat, une fois dépassée qui déclenche la garantie.

La plupart des assurances paramétriques sont liés à des indicateurs que l'on peut retrouver dans les bulletins météorologiques conçus par des services météorologiques car les paramètres doivent être fiables. Le problème lié à l'aléa dans une telle couverture d'assurance peut se poser et surtout celle relative à la mauvaise foi de la partie détentrice des paramètres à intégrer. C'est pour cela qu'il est plus prudent que les indicateurs qui servent au paramétrage émanent d'une entreprise, tiers au contrat dont les données peuvent facilement se trouver donc se prouver.

Initialement prévue pour des objectifs agricoles dans des zones où les évènements climatiques sévissent mais où la couverture assurantielle est insuffisante, son domaine s'est ensuite étendu à des pertes matériels et immatériels d'évènements climatiques tels que les cyclones, les

⁹⁰ R. Bruillard, L'assurance paramétrique : mode d'emploi, L'argus de l'assurance, 2021

ouragans et pourrait dans un futur proche s'étendre aux risques cyber. La souscription de tels contrats paramétriques évolue énormément⁹¹ et est encouragée par les autorités publiques.

L'avantage de l'assurance paramétrique réside dans la simplicité et dans la rapidité de l'indemnisation et même si les avis doctrinaux aujourd'hui divergent à son sujet concernant le respect du principe indemnitaire, il faut le noter, l'assurance paramétrique basée sur des indices oui mais elle prend bien en compte le bien assuré, la valeur du bien et c'est ce qui conduit à la prime versée.

En matière d'assurance paramétrique l'on retrouve AXA Climate, qui est une entité du groupe AXA proposant des offres d'assurances paramétriques comme « FastCat » qui est un produit qui « va permettre d'avoir accès à des alertes en cas de survenue d'un aléa naturel, ainsi qu'à une évaluation des dommages en temps réel (24 heures/24 et 7 jours/7) grâce à l'imagerie satellitaire et aux drones »⁹² selon Céline Soubranne.

Il y a aussi la « Garantie verte » mise en place par AXA France sur la gamme habitation dans l'optique d'aider les assurés à mieux s'adapter au changement climatique. Cette aide s'articule autour de 3 piliers : « l'élargissement des mesures de prévention et d'adaptation dont la généralisation de la « Garantie verte » : une aide à la rénovation énergétique après un sinistre ; le renforcement du dispositif de gestion de crise climatique avec le lancement de « CLIMAGIR » : un soutien plus rapide et plus efficace aux assurés grâce à l'accompagnement de proximité de son réseau d'agents généraux et de partenaires locaux ; et enfin le soutien accru à la structuration de filières de recyclage et d'usage de pièces et matériaux de réemploi, pour contribuer à l'atténuation des émissions de carbone des réparations couvertes par l'assurance »⁹³.

Comme produit innovant, l'on retrouve celle multirisques climatique sur les récoltes avec un dispositif de solidarité national de partage de risque qui prend en compte le contexte climatique et offre une belle protection aux acteurs agricoles⁹⁴, ont été introduites par le législateur.

⁹¹ "G. Dauvergne, Les couvertures paramétriques gagnent du terrain, L'argus de l'assurance, 11 novembre 2022, p. 22-24.

⁹² C.Soubranne, Climat : les quatre engagements d'Axa, L'argus de l'assurance, 27 novembre 2019

⁹³ Communiqué de presse, AXA renforce sa gamme de solutions pour aider ses assurés à mieux s'adapter au changement climatique, Nanterre, 19 février 2024

⁹⁴ France Assureurs, L'assurance multirisque climatique sur récoltes, 20 juin 2023

Certes peu connu du marché français et sujet à analyse mais l'assurance paramétrique reste une bonne option pour l'évolution des risques climatiques ; la Garantie verte, le produit CLIMAGIR d'AXA et la multirisques climatique des récoltes sont des produits innovants qui s'inscrivent dans la logique actuelle d'adaptation à l'agressivité climatique.

II- Le renforcement relativement insuffisant du dispositif d'indemnisation CATNAT.

Le régime de catastrophe naturel de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982⁹⁵ est passé par bon nombres de réformes. Aujourd'hui plus que jamais, avec le dérèglement climatique, son importance se reflète. C'est dans une optique d'octroi d'une meilleure protection, que le législateur a effectué des améliorations sur cette loi.

La dernière réforme en date est celle du 8 février 2023, relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols⁹⁶ qui modifie le régime de base. Avant cette réforme, c'était la loi du 21 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles⁹⁷ qui vient renforcer le régime en améliorant le processus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, avec une meilleure et rapide prise en charge des assurés particuliers et professionnels et en prônant la prévention.

Le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 qui précise les modalités d'application de la loi stipule aujourd'hui la généralisation de la prise en charge des frais de relogement d'urgence, jusqu'à six mois, par la garantie couverte par le régime Cat Nat pour les assurés dont la résidence principale serait rendue inhabitable à la suite d'une catastrophe naturelle, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette prise en charge des frais de relogement, considérée comme un dommage immatériel non garantis par la couverture CatNat, comme l'on le retrouve bien dans la décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 9 novembre 2023⁹⁸.

Selon Guillaume Borie, DG d'AXA FRANCE, « *L'objectif de pérenniser le régime Cat Nat est essentiel, c'est une pépite qu'il faut préserver* ».

⁹⁵ Loi n° 82-600, 13 juillet 1982

⁹⁶ Ord, n° 2023-78, 8 février 2023

⁹⁷ Loi n° 2021-1837, 28 décembre 2021

⁹⁸ Cass. 2^e civ., 9 Novembre 2023, n° 22-13156

Les projections dans les années à venir montrent une hausse considérable des températures entraînant une vague de sinistres à des coûts très élevés, de telles sortes que le régime de catastrophes naturelles, déjà à être à bout, ne suffirait pas à indemniser les assurés ou à leur garantir une bonne couverture assurantielle⁹⁹.

Le législateur a en décembre 2023 décider d'augmenter la surprime CatNat des garanties dommages des contrats d'assurance de biens (MRH, local professionnel...) de 12 à 20 %, et de 6 à 9 % pour les garanties vol et incendie des contrats automobiles, à partir de janvier 2025.

Pour les rapporteurs du Sénat, cette mesure ne suffira pas à rééquilibrer le régime CatNat à long terme face aux importants besoins financiers engendré par les changements climatiques. L'augmentation de la surprime du régime CatNat pose aussi la question de l'accessibilité à ce régime par les assurés. Le bon sens voudrait que ce régime de base créé pour aider les assurés ne desserve pas à sa propre cause en devenant trop cher.

La collectivité territoriale sont fortement concernés par le changement climatique et les mesures mises en place dans un objectif d'adaptation. Parmi ces mesures, certaines, même si elles ne sont pas spécialement conçues pour les collectivités, peuvent s'appliquer à elles constituent des solutions pour ces dernières.

Chapitre 2 : Des alternatives applicables aux collectivités territoriales

Bons nombres de mécanismes sont mis en place ou envisageables dans une lancée adaptative au climat actuel. Parmi elles, on note d'abord la création des fonds de réserves (**Section 1**) auquel vient la mutualisation des risques (**Section 2**) qui peuvent être des solutions à l'inassurabilité des collectivités.

Section 1 : La création de fonds de réserve

⁹⁹ CCR, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, 2022

Des fonds de réserves, de tout genre mais tous avec un objectif de pallier des besoins engendrer par le dérèglement climatique, ont été créé à l'échelle nationale (I) et internationale (II).

I- Des fonds à l'échelle national

Il existe des fonds de réserve avec des mécanismes internes spécialement conçus pour répondre à l'évolution des risques climatiques. Parmi ces fonds on compte,

On a d'abord, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), également connu sous le nom de "Fonds Barnier" créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement¹⁰⁰, ce fonds permet de financer des actions de prévention et de protection des biens et des personnes sujets aux des risques naturels, y compris les risques climatiques. Il est mobilisable par les collectivités territoriales ainsi que les entreprises et les particuliers pour des dépenses d'investissements pour des études ou des travaux de protection contre le risque climatique de même que pour des campagnes de sensibilisation aux risques. Il permet la réimplantation des populations ayant quitté les zones à risques sur des sites sécurisés. Ce fonds participe à 30% aux activités de reconnaissance, aux travaux de comblement de cavités souterraines. Il est alimenté par prélèvement en pourcentage sur les primes d'assurance des catastrophes naturelles. Initialement à 2%, ce taux atteint 12% en 2019.

Ensuite, Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) qui permet une couverture aux agriculteurs qui sont fréquemment exposés aux risques climatiques sur culture. En raison de leur fréquence et de leur coût, ces risques climatiques, occasionnant d'importants dommages ont longtemps été déclarés inassurables. Les contrats d'assurance grêle, incendie ou récolte ne couvrent qu'une partie de ces risques et les conséquences des évènements climatiques d'importance exceptionnelle ne sont pas tous couverts par le régime de base, il en résulte donc que leurs indemnités relèvent sous conditions du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

¹⁰⁰ Loi n° 95-101, 2 février 1995

Le FNGRA comporte trois sections : la première participe, en complément des versements des exploitants agricoles, au financement de l'indemnisation des pertes économiques afférentes à « l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative »¹⁰¹ ; la deuxième participe au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux acteurs de l'agriculture en prenant en charge une part des primes d'assurance afférentes à certains risques¹⁰² et enfin, la troisième contribue à l'indemnisation des pertes de cultures résultant d'aléas climatiques, « lorsque ces pertes sont supérieures à un seuil fixé par décret dans les conditions déterminées à l'article L. 361-4-7 du code rural et de la pêche maritime en fonction de la nature des productions et, s'il y a lieu, du type de contrat d'assurance souscrit »¹⁰³. La trésorerie du FNGRA est organisée par l'article L. 361-2 du Code rural et de la pêche maritime¹⁰⁴

Et enfin, Le Fonds de solidarité pour les catastrophes naturelles (FSCN) : Ce fonds entre en jeu pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de changements climatiques. Ce fonds est mobilisable en cas de sinistre majeur et est financé d'une part par les assureurs.

Il existe également des fonds à l'échelle internationale.

II- Des fonds à l'échelle internationale

Ce sont des fonds instaurés à l'échelle internationale donc dans l'Union européenne et qui vient en aide à ses pays membres ou aux pays désignés.

L'on relève, le fonds européen de solidarité (FES), créé en 2002, il permet à l'Union européenne de fournir une aide financière aux États membres par des catastrophes naturelles et risques climatiques majeures. Il vient en complément des efforts des pays eux-mêmes en matière de reconstruction et de prévention.

¹⁰¹ C. rur., art. L. 361-3 modifié par l'Ord. n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 - art. 1

¹⁰² C. rur., art. L. 361-4

¹⁰³ C. rur., art. L. 361-4-2, modifié par l'Ord. n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 - art. 1

¹⁰⁴ C. rur., art. L. 361-2, modifié par L. n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 99

Puis, le fonds vert pour le climat (FVC), global et non spécialement français. Créé par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de Copenhague en 2009, le FVC est opérationnel depuis 2015. Il finance des projets à gros potentiels d'impact en matière de résilience et des programmes dans les pays en développement pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter.

Ces fonds ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des collectivités et des populations face aux risques climatiques et de financer des actions reconstruction.

Les fonds ne sont pas les seuls produits apportant des solutions à la couverture assurantielle aujourd'hui dépassée face l'évolution des risques climatiques.

Section 2 : Des possibilités d'amélioration de la couverture assurantielle des collectivités.

Pour les collectivités, il reste encore des possibilités et des ouvertures pour contrer l'inassurabilité. Il existe une possibilité de mutualisation (I) et la restauration de la communication assureur-assuré (II).

I- La mutualisation des risques

On le sait, l'assurance repose sur la mutualisation des risques et le caractère aléatoire de la survenance de l'évènement.

Dans le cadre d'une amélioration de la gestion du risque, pour une « mutualisation » de ces risques : c'est la répartition du coût de la réalisation d'un sinistre entre plusieurs communes potentiellement soumises au même sinistre. Une seule collectivité ne subit plus l'entièreté des coûts. Ici les collectivités décident de mutualiser le risque entre elles et cela peut procéder d'un auto-financement. La possibilité liée à la réassurance existe aussi même si elle se retrouve aujourd'hui fragilisé par le contexte climatique néfastes.

Pour Thomas Fromentin, président de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes et administrateur d'Intercommunalités de France, « *La logique de mutualisation est intéressante*

à l'échelle intercommunale car cela permettrait d'accompagner les communes les plus petites mais également les intercommunalités qui gèrent des équipements plus importants ».

L'avènement des risques climatique est telle qu'elle nécessite une certaine solidarité entre les assureurs et entre les communes. Il faut mutualiser les moyens, voir les couvertures. Les assureurs ne peuvent pas supporter seuls, ils doivent aussi s'assurer à leur tour au niveau d'autres compagnie de réassurance, qui peuvent être public ou privé et qui partage les risques (pertes, gains) avec les assureurs. Les assureurs peuvent décider de faire appel au réassureur à partir d'un certain seuil. En temps normal, la réassurance est sollicitée pour des évènements climatiques majeurs. Les réassureurs peuvent très vite se retrouver à court devant des successions de sinistres majeurs.

Mutualiser le risque permet de ne pas en supporter seul les conséquences économiques et les collectivités ont la possibilité de mutualiser les risques climatiques entre elles et l'on pourrait ajouter cela à la mutualisation des assureurs avec leurs réassureurs pour une couverture plus efficiente.

Même si le marché de la réassurance est mis à mal à cause de la volatilité des risques climatiques, du côté de BNP Paribas Cardif, la fin d'année 2023 a été marquée par l'obtention d'un agrément de réassurance en vie et non-vie effectif à compter du 1er janvier 2024, dans l'optique d'octroyer à ses clients les couvertures les plus complètes.

Au-delà de la mutualisation, le rapport entre l'assureur et l'assuré doit être restauré pour pouvoir permettre une meilleure communication voir une meilleure couverture d'assurance.

II- La restauration de la communication assureur-assuré

Le rapport du Sénat sur l'assurabilité des collectivités territoriales¹⁰⁵ a fait une étude approfondie en la matière. En effet la relation entre l'assureur et son assuré doit être restaurer et cela passe d'abord par : une maîtrise de leur patrimoine par les collectivités.

Les collectivités doivent dresser un inventaire précis et être à même de communiquer avec exactitude l'étendue du patrimoine à l'assureur. L'assureur a son tour doit pouvoir engager un dialogue permettant de comprendre le véritable besoin de la collectivité, doit pouvoir

¹⁰⁵ Rapport d'information, Sénat, les problèmes assurantiels des collectivités territoriales, 27 mars 2024

expliquer aux représentants de la collectivité, les différents risques qu'ils représentent dans son portefeuille et doit enfin pouvoir expliquer le fonctionnement de la garantie proposer.

L'assureur, comme le relève le rapport, entre dans une logique « *d'accompagnement* ». C'est une logique qui prend tout son sens car un assureur serait moins enclin à résilier unilatéralement, de plein droit, un contrat d'assurance avec une collectivité avec qui la communication est bien établit et qu'un lien d'accompagnement a été créé. Il n'est pas le seul acteur à pouvoir effectuer cette tâche d'accompagnement (**ANNEXE 10**).

La résiliation unilatérale que subissent les collectivités territoriales les laissant sans assurance dans des délais trop court pour introduire un appel d'offre et substituer un nouvel assureur, est problématique. Tout passe par une bonne communication entre l'assuré et l'assureur et dans ce cas l'assureur dans son rôle d'accompagnant donne un délai raisonnable de préavis ou donne la possibilité de pouvoir trouver un arrangement à l'amiable.

Le monde des assurances a pris conscience de l'impact des risques climatiques et prend des mesures aujourd'hui pour s'adapter à la réalité climatique. Une réalité qui ne sera pas la même dans les jours à venir.

TITRE 2 : Une stratégie d'adaptation orientée vers l'avenir

La réalité climatique telle que nous la vivons aujourd'hui risque de s'aggraver et prendre des proportions irréversibles si dès maintenant, l'on n'intègre pas la politique de prévention dans toutes les démarches (**chapitre 1**), toutefois cette stratégie orientée vers le futur ne saurait se reposer uniquement sur le système assurantiel car les organismes d'assurance sont avant tout des personnes morales dotées (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : : La promotion de la prévention, de la résilience climatique

La prévention est la dernière corde à l'arc. Toutes les mesures, les produits, les actions étudiés précédemment deviendront insuffisant au bout de quelques années si l'on ne les accompagne pas de politique de prévention et de résilience. Ces notions sont celles qui sont les plus prônées et avant de parler du mouvement de résilience (**Section 2**), il faudrait d'abord parler de la sensibilisation à la prévention (**Section 1**).

Section 1 : La nécessaire sensibilisation à la prévention.

L'exemple de AXA Climate (**II**) en matière de prévention est édifiant mais il faudrait comprendre la politique de prévention et l'importance d'en avoir la culture (**I**).

I. La nécessaire culture du risque

Il est avant tout développement important de relever que les actions de préventions n'annulent pas les risques de survenance des aléas climatiques de haute fréquence mais permettent d'amortir le choc et de ne pas ressentir les frais car l'on y était préparé.

La prévention réduit l'exposition aux risques, mais elle induit des moyens importants qui font souvent l'objet de débat. Toutefois le changement provoqué par ces risques systémiques nous oblige à revoir nos priorités et à donner sa place à la prévention. Comparée aux frais que l'on engagerait pour indemniser des sinistres climatiques de hautes fréquences dans quelques années, les frais à engager aujourd'hui en matière de prévention semblent s'imposer. Cette culture du risque se fait en impliquant tous les acteurs du secteur privé comme public et sur le long terme, que l'on soit en situation de crise ou non.

« Pour bien définir la nature de la protection, il faut bien définir la nature des besoins » affirme le maire de Vesoul¹⁰⁶ concernant la prévention du risque. Conformément au code de l'Environnement L125-2, L125-5 et L563-3, *« le citoyen est en droit de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles et les mesures préventives qu'il peut*

¹⁰⁶ Public Sénat, A. Chrétien, Problèmes assurantiels des collectivités territoriales : « Nous serons amenés à payer plus cher nos assurances », 07 février 2024

actionner. Il est aussi en droit de connaître les moyens de protection déployés par les pouvoirs publics »¹⁰⁷ .

Tous les risques ne peuvent être prévenus au même niveau. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, qui a instauré le régime des CatNat, a aussi instauré le plan d'exposition aux risques (PER) pour inciter les assurés à la prévention. Le PER a été remplacé par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) qui définit les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et met en lumière l'intensité possible de ces aléas. La loi Barnier qui vise à renforcer les actions de prévention vient préciser les axes du PPR.

La prévention et son renforcement sont les principaux actes capables de sauver le régime CatNat face à l'augmentation des fréquences et de la gravité des risques climatiques.

La CCR dans son dernier rapport souligne que les outils de prévention actuels (création d'ouvrages de protection hydraulique contre les inondations et les submersions marines, études pour construction en zone argileuse etc...) seraient en mesure d'atténuer l'évolution et l'impact des risques climatique mais pas dans les proportions souhaitées. Il faudra donc renforcer les mesures de prévention (PPRN) et augmenter l'assiette du fond Barnier.

La compagnie d'assurance AXA s'est déjà mise dans la logique de prévention depuis 2017.

II. L'exemple de AXA Climate en matière de sensibilisation à la prévention

La compagnie d'assurance AXA a su se démarquer dans la lutte contre le dérèglement climatique d'abord par la mise en place des assurances paramétriques (le produit FASTCAT d'AXA Climate), l'offre GREEN qui est un prêt personnalisé pour l'acquisition d'une voiture électrique et le dispositif CLIMAGIR.

Axa Climate qui est une entité du groupe Axa proposant des offres d'assurance paramétrique, a lancé une offre de formation spécialement conçue, à destination des entreprises et de leurs salariés toujours dans le cadre de la prévention et la lutte contre le dérèglement climatique (près de 300.000 clients formés).

¹⁰⁷ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Risques naturels en hausse : comment se protéger au mieux ? , 24 octobre 2023

AXA prend très à cœur le changement climatique et en 2019 affirme vouloir plus d'impact en matière de transition. C'est dans cette logique qu'elle a mis en place par le biais de AXA Climate, quatre mesures : D'abord il s'engage à atteindre les 1,5° C d'ici 2050 sur son portefeuille d'investissement et c'est dans cette optique qu'il rejoint la « Net Zero Asset Owner Alliance », une coalition d'investisseurs avec les mêmes objectifs ; ensuite doubler l'objectif d'investissements dans l'énergie verte à 24 milliards d'euros ; lancer le premier « transition bonds » afin d'accompagner les entreprises dans leur transition écologique et enfin sortir totalement du charbon d'ici 2030 en arrêtant tout investissement dans le financement du charbon et une limitation de souscription pour les entreprises liés au charbon.

Etant l'une des plus grandes compagnies d'assurance en France, Axa montre la voie et donne un bon exemple d'assureur soucieux de son impact et de celui de ses assurés.

La prévention n'est pas tout, il faut pousser le bouchon vers des horizons de résilience et surtout en matière immobilière.

Section 2 : La résilience au cœur de la lutte contre les changements climatiques

La résilience élément important dans cette lutte et avant d'aborder les différentes sortes de résilience (II), il serait convenable de parler de son amélioration (I).

I. L'amélioration de la résilience face aux changements climatiques

La résilience c'est « la capacité du territoire à anticiper, réduire et gérer les perturbations liées aux risques climatiques actuels et futurs (sécheresse, canicule, ruissellement pluvial, etc.), et à se renforcer après une crise »¹⁰⁸.

L'assurance, en dehors de son rôle principal, peut emmener à encourager l'investissement afin d'améliorer la résilience, par exemple grâce à des mesures d'adaptation et de prévention. Compte tenu du peu de gains des instruments financiers classiques, de plus en plus

¹⁰⁸ Plan d'adaptation au changement climatique d'Angers Loire métropole, 2023

d'investisseurs s'intéressent à des nouveaux produits : les « obligations catastrophes », qui complètent la couverture assurantielle traditionnelle. Les obligations catastrophes (ou cat bonds en anglais) sont : « des titres qui transfèrent des risques spécifiques de l'émetteur/du bénéficiaire aux investisseurs ». ¹⁰⁹

L'amélioration de la résilience dans le contexte climatique pourrait s'articuler de façon suivante : proposer des buts à atteindre et des actions concrètes permettant de répondre aux enjeux tirés du diagnostic climatique et d'agir concrètement pour réduire la vulnérabilité du territoire ; le changement climatique ayant des conséquences sur toutes les composantes du territoire, il serait opportun d'avoir une étude répondant aux différentes interrogations sur ces composantes ; accompagner les parties prenantes du territoire dans le processus d'adaptation car le rôle de tout un chacun est important.

« La recherche de la résilience d'un territoire se fonde également sur la capacité des institutions à développer une gestion adaptative qui se couple à une gestion collaborative ¹¹⁰ ». La résilience se construit et s'améliore avec une gestion adaptative et une gestion où tous les acteurs collaborent dans le même sens.

La résilience des territoires est leur capacité à changer tout en gardant leur identité ¹¹¹.

II. L'étude des différentes sortes de résilience

Il existe plusieurs sortes de résilience : d'abord la résilience organisationnelle, c'est la capacité d'adaptation, dans une organisation à des perturbations d'ordres internes et externes. L'on vit les situations problématiques telles que celle des dérèglements climatiques, s'y adapte et évolue tant bien que mal. La résilience au niveau de l'union européenne se matérialise l'engagement préventif RSE.

Ensuite, la résilience des territoires, prévoir et s'adapter aux perturbations dans les communes, les zones côtières. Ça passe également par des pratiques de construction qui prennent en

¹⁰⁹ www.novethic.fr, Cat bonds : Les obligations catastrophe résistent au changement climatique, 12 février 2024

¹¹⁰ E. Ostrom, *La Gouvernance des biens communs : De Boeck, 2010, 300 p.*

¹¹¹ R. Mathevet et F. Bousquet, *Résilience & environnement. Penser les changements socio-écologique* : Buchet/Castel, 2014.

compte le contexte climatique, l'utilisation de matériaux durables. La prise en compte des submersions marines, des inondations, de la sécheresse des sols est très importante.

On a également la résilience individuelle : qui passe par des actes de prise de conscience, l'achat de produit écologique, l'utilisation de voitures électriques, le recyclage etc.

Et enfin la résilience écologique, elle passe d'abord par une prise de conscience de l'impact climatique puis des actes de préservations afin de limiter cet impact dans le temps. La sensibilisation à l'énergie verte, lutte contre la déforestation, préservation de la biodiversité et des espaces verts.

Jusque-là, le développement s'est orienté vers les assureurs en leur qualité d'assureurs. Encore faut-il comprendre que les assurances seul ne peuvent nous sauver des impacts désastreux du dérèglement climatique.

Chapitre 2 : L'assurance seul, en incapacité devant l'évolution des risques climatiques

Les assureurs détiennent une partie des réponses aux problématiques de notre temps. Les assureurs seuls ne peuvent porter la lourde charge de l'amortissement des impacts subis.

Face à la multiplication des sinistres climatiques de grande envergure, à leurs fréquences et aux projections dans le temps, tous les acteurs (les assureurs, les réassureurs, les intermédiaires d'assurance, les entreprises, les citoyens et les pouvoirs publics, collectivités) doivent prendre conscience et intervenir et cela passe le renforcement des engagements RSE des sociétés (**Section 1**) à l'intervention des pouvoirs publics et internationaux dans cette lutte (**Section 2**).

Section 1 : Le renforcement des engagements RSE des dirigeants sociaux

L'engagement RSE à l'ère des impacts climatiques, représente une force pour les entreprises qui la respecte mais contribue aussi à la prévention et à la résilience (I) et la jurisprudence y attache aussi de l'importance (II).

I- La fonction RSE : acteur majeur dans la course à la prévention

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE), introduite par la loi Pacte a modifié l'article 1833 du Code civil. Elle oblige les dirigeants sociaux à prendre en compte l'intérêt social de l'entreprise et à œuvrer en considération du climat social et environnemental. Depuis la création de cette responsabilité jusqu'à nos jours, les exigences ont évolué surtout en fonction des besoins de la société. L'on ne parle plus d'une simple prise en compte de l'intérêt social mais de la mise en place de plan de développement écologique, de devoir de vigilance, mise en place de moyens de prévention efficace.

Chaque société doit avoir un impact positif sur la planète. Cette responsabilité qui pèse sur les dirigeants sociaux qui sont les personnes adaptées à mettre de telles mesures en place, a augmenté surtout sous le coup des changements climatiques. Aujourd'hui plus que jamais on remarque un renforcement des obligations climatiques des sociétés.

Lorsque l'entreprise ne respecte pas les obligations en matière climatique ce n'est pas la responsabilité personnelle du dirigeant qui est en jeu mais la responsabilité sociétale toutefois, il faut noter que dans le cadre de « la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) des entreprises, le dirigeant pourrait être poursuivi à titre personnel pour avoir négligé de prendre en considération l'incidence de l'activité de la société sur l'environnement et sur les tiers »¹¹².

L'engagement RSE s'inscrit dans la stratégie d'adaptation aux risques climatiques, c'est une fonction clé de la mise en place de la gestion des risques que la jurisprudence même internationale relève.

II- L'exigence du respect de l'engagement RSE, du devoir de vigilance par la jurisprudence

¹¹² Tribune de l'assurance, La responsabilité des dirigeants à l'épreuve du risque climatique, 30 avril 2024

La stratégie RSE aujourd'hui est un atout pour les entreprises qui la respecte car non seulement elle fait la renommée de l'entreprise en matière de marque et de bonne publicité, elle guide l'entreprise vers l'intégration des enjeux climatiques et environnementaux l'aidant ainsi à mieux comprendre l'impact et à préparer son adaptation.

La jurisprudence internationale n'hésite pas à sanctionner les entreprises, les pays qui ne respectent pas leurs engagements en faveur de la lutte contre le changement climatique. Ce fut le cas dans une décision de la CEDH, avec l'affaire « *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* »¹¹³ et autres c. Suisse, où elle considère que la Confédération suisse a manqué à ses obligations dans la mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique, en violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 6 §1 (droit à l'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁴.

Dans l'« *Affaire du siècle* »¹¹⁵ et dans l'affaire « *Urgenda* »¹¹⁶, les États ont soutenu que l'inexécution des engagements internationaux concernant la limitation en matière de réchauffement climatique n'était pas la cause des dommages survenus car, en l'absence d'actions de la part des autres États, le respect des accords n'aurait pas impliqué une réduction du dommage. Les juges ont rejeté leurs arguments, au motif que chaque acteur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique, sans pouvoir se prévaloir de l'inaction des autres. C'est ce qui a été le cas dans l'affaire « *Shell* »¹¹⁷, où le tribunal de la Haye a considéré la multinationale comme responsable ayant participé au réchauffement climatique à cause de ses émissions de GES.

On a également, un arrêt du Tribunal suprême espagnol du 20 juillet 2023¹¹⁸, où le tribunal « refuse d'assimiler lutte contre le réchauffement climatique et droits fondamentaux comme le droit à la vie et le droit à une vie privée et familiale normale issus de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cet arrêt est ainsi d'une grande actualité alors que la Cour européenne des droits de l'Homme examine les recours d'enfants et de femmes âgées qui

¹¹³ CEDH, 9 Avril. 2024, n° 53600/200

¹¹⁴ Conv. EDH, art. 8; Conv. EDH, art. 6.

¹¹⁵ TA Paris, 3 févr. 2021 et 14 oct. 2021, n°s 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1

¹¹⁶ Cour Suprême néerlandaise, 20 déc. 2019, n° 19/00135

¹¹⁷ Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n° C/09/571932

¹¹⁸ Tribunal suprême de Madrid, 24 juill. 2023, n° 1079/2023

entendent relier ce qu'ils considèrent comme « inaction climatique » des États à une violation de ces droits »¹¹⁹.

Il n'y a pas que la jurisprudence internationale qui s'est saisie du sujet climatique, les instances européennes, elles aussi n'hésitent pas à mener des actions, prendre des décisions dans une logique adaptative et de lutte contre les méandres du climat.

Section 2 : L'intervention des pouvoirs publics, des différentes parties prenantes

La lutte climatique s'est généralisée, des partenariats public-privé ont vu le jour avec des mécanismes de partage de risque (I) et c'est sans compter la soft Law et les instances européennes (II).

I- Les partenariats public-privé, mécanismes de partage des risques.

En dehors des partenariats entre l'Etat et les sociétés d'assurance notamment pour les Fonds, on a les partenariats public-privé dans le cadre de la réassurance. Ce sont des cas classiques de partenariats déjà évoqués dans le développement. Il existe un partenariat très intéressant assez méconnu du public qui est celui de la banque populaire.

La Banque mondiale promeut la couverture des risques de catastrophes naturelles en améliorant l'accès des pays au marché financier, leur permettant ainsi de pouvoir s'assurer contre les aléas climatiques au moyen de partenariats entre le Banque mondiale, les autorités nationales et les sociétés d'assurances. Cette aide à la résilience, se manifeste par l'émission des obligations catastrophes (Cat bond). Les Philippines grâce à ce système ont souscrit en juillet 2017, une assurance de 206 millions de dollars, couvrant les actifs de l'Etat et des

¹¹⁹ LabaseLextenso, un tournant dans les procès climatiques contre l'État, 20 juillet 2023

communes contre les catastrophes naturelles. Les *Cat Bonds* sont des obligations, émises par les compagnies d'assurance et de réassurance, d'une durée de trois à cinq ans, mais qui ne sont pas liées aux risques des marchés financiers.

Le marché des cats-bonds qui sont émis s'élève à 39 milliards de dollars en 2023 comparé à 500 milliards de dollars en réassurance¹²⁰.

La Banque mondiale a mis en place une plateforme dénommée « *Programme Multicat* », pour des émissions mondiales d'obligations catastrophes. La banque émet des obligations catastrophes au profit du pays en quête de couverture d'assurance.

Au-delà de ces partenariats, il faut noter que la soft Law et les instances européennes n'ont pas cessé de déployer les armes dans cette guerre contre le changement climatique.

II- Les efforts de la soft Law dans la lutte climatique

L'ACPR a conduit en 2020 l'un des plus grands exercices pilotes de stress-test climatique en Europe. A cet effet, quinze groupes d'assurance représentant 75% du bilan total des assureurs français. L'ACPR a choisi le scénario créé par le NGFS qui correspond à une transition en accord avec la stratégie nationale bas carbone de la France et qui respecte les engagements des Accords de Paris. Ceci dans une optique de sensibilisation des assureurs à l'impact à court et à long terme des risques climatiques.

L'ACPR a conduit un autre stress-test en 2023 avec 90% de représentant, deux scénarios à long terme (horizon 2050) et un scénario à court terme (2027). Ce test a révélé que la sinistralité allait significativement augmenter, il montre par ailleurs que les assureurs sous-estiment encore l'impact des changements climatiques.

En 2024, l'ACPR a adressé des courriers aux assureurs afin de connaître le taux de couverture octroyées aux collectivités et celles octroyées aux professionnels. Axa faisait partie de ces assureurs. L'objectif derrière est d'inciter les assureurs par les recommandations et les avis à s'ouvrir aux collectivités territoriales.

¹²⁰ La Tribune de l'assurance. L'outil Cat Bond mobilisé dans la lutte contre le dérèglement climatique.

On note l'intervention incessante de France Assureurs, de l'AMF, des différents ministères et même l'introduction de la création d'une commission nationale consultative des catastrophes naturelles pour rendre des avis en matière d'indemnisation des sinistrés et de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles et composée de représentants des assureurs, d'élus locaux, d'associations de sinistrés, de représentants d'entreprises.

A l'échelle internationale, de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) a émis un rapport provisoire sur l'état du climat mondial en 2023, publié le 30 novembre 2023 qui montre que des records ont été battus dans tous les domaines sous l'influence des risques climatiques.

Dans un élan d'inquiétude, un rapport a été écrit par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Conseil international de la science (CIS) pour parler de l'anticipation des « défis émergents »¹²¹ concernant le climat.

¹²¹ Rapport du PNUE, Perspectives mondiales sur la santé planétaire et le bien-être humain, 15 juillet 2024

CONCLUSION

Le changement climatique ou encore le dérèglement climatique est un véritable fléau qui n'a cessé d'évoluer au fil du temps. Le fait de l'homme, notamment avec les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, NH₄, etc.) qui s'accumulent dans l'atmosphère, créent un réchauffement climatique. Ce réchauffement entraîne la fonte des glaciers, qui occasionne à son tour des inondations, la submersion marine. Ce réchauffement climatique entraîne également des disparités dans les saisons d'où les longues saisons pluvieuses ou les longues saisons hivernales, les canicules. Le fait de l'homme constitue l'un des facteurs phares à l'origine de ses changements.

Le bémol se retrouve dans l'étendue de ces problèmes climatiques dans le temps car, plus le temps passe plus les risques climatiques (inondations, sécheresse, feux de forêt, tempête) gagnent en fréquence et en gravité.

Le monde des assurances se retrouve aujourd'hui en première ligne face à cette recrudescence des risques climatiques car les assurances sont sensés protéger les populations contre ce genre de sinistre. Toutefois ces risques prennent des ampleurs complètement démesurées.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 qui a introduit le régime de base en matière d'indemnisation des catastrophes naturelles a subi beaucoup de réformes pour octroyer la meilleure couverture possible aux assurés. L'augmentation de la fréquence et de la gravité des risques qui ne cessent d'évoluer de façon exponentielle rend aujourd'hui le régime de base, malgré les réformes même les plus récentes, insuffisantes à couvrir les assurés.

Il existe certes des couvertures spécifiquement pour les risques climatiques, il existe même des mises en place international qui prennent en compte les risques climatiques mais

l'ampleur, avec les projections à l'horizon 2050 et 2100 rendent toutes couvertures assurantielles insuffisantes.

Ces risques qui évoluent en fréquence et en gravité impacte le monde des assurances. Il faut donc réajuster les primes, cela entraîne des hausses de primes rendant les garanties inaccessibles aux assurés ; les assureurs qui maintiennent l'offre se retrouvent déficitaires car le ratio sinistre sur prime devient négatif, les primes reçues ne suffisant plus à couvrir les multitudes de risques.

Quant aux collectivités territoriales, cela semble encore plus compliqué car il préexiste un contexte de sinistralités élevées dues aux émeutes (les suites de la mort de Nahel en 2023) et aux mouvements populaires (les gilets jaunes). Les collectivités se retrouvent donc avec des primes doublés, triplés voir quadruplés ; avec des résiliations brutales de plein droit laissant donc sans filet de sécurité alors que certaines collectivités doivent assurer des services en continu (les hôpitaux, les écoles, les mairies) et pour couronner le tout, les assureurs ne veulent plus répondre aux appels d'offres publics sur certaines zones dites à haut risques car la probabilité de survenance des aléas climatiques est tellement élevée que l'on pourrait dire que l'aléa n'existe plus. Ces zones sont celles qui sont le plus exposés au risque d'inassurabilité.

La plupart des assureurs sont pour le moment encore entraînés de réaliser le véritable impact des risques climatiques sur leur économies . Certains assureurs se démarquent et montrent de l'importance à la cause . La communauté européenne ne reste pas en retrait et continue d'émettre des rapports relayant les informations nécessaires. Les assureurs ont aujourd'hui la possibilité d'avoir plusieurs flèches à leurs arcs. La possibilité d'opter pour les assurances paramétriques (des produits innovants sont entraînés d'être mis en place par certains assureurs dont AXA FRANCE) après avoir mis en place en interne les outils nécessaires pour prendre en compte les risques climatiques. De la mise en place des fonds de réserve (aussi bien pour les collectivités que les particuliers) pour pallier les déficits assurantiels, on a la mutualisation des risques.

Au-delà de toutes ces mesures celles tournées vers l'avenir ont une place importante : la prévention , la résilience avec une place importante pour le respect des engagements RSE. Les projections montrent une évolution écrasante des risques climatiques ainsi que de leurs gravités et de leurs fréquences. Les produits existants aujourd'hui auront certes besoins d'être adaptés mais si l'on veut pouvoir amortir les immenses coûts prévus en matière assurantielle

alors il faut dès maintenant prévenir en mettant en place des campagnes de sensibilisation, des outils de résilience au risques climatiques.

Les institutions nationales (ACPR, France Assureurs , AMF, les Ministères) et les institutions internationales (ONU, OMM, PNUE, CEDH, Banque mondiale) sont très actives dans la lutte et n'hésitent pas à rappeler aux assureurs les immenses enjeux (économiques, sociales, environnemental).

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- Lamy Assurances- Expert 2023
- Lamy assurances, Assurances relatives aux biens, 2024, F. Leduc, p.1
- Lamy assurances, édition 2019, wolters Kluwer, page 738

II- Lois, directives et règlement

- Code des assurances L.125-1
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, JO 14 juillet. 1982
- Préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- Arrêté du 22 décembre 2023 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2023
- Décret n° 2024-82, 05 février 2024, publié au Journal Officiel du 06 février 2024
- Cass. 2^{ème} civ. 19 octobre 2006, Houilles contre Azur
- Loi n°2022-298 du 2 mars 2022
- Traité de Kyoto, 11 décembre 1997
- Accord de Paris de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE), (directive (UE) 2018/410, 2005
- Directive UE sur les sources d'énergie renouvelables, 2018/2001, 11 décembre 2018.
- Décret n°2024-82, JO, 06 février 2024
- CEDH, 9 avr. 2024, n° 53600/200

- Conv. EDH, art. 8; Conv. EDH, art. 6.
- TA Paris, 3 févr. 2021 et 14 oct. 2021, n^{os} 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1
- Cour Suprême néerlandaise, 20 déc. 2019, n^o 19/00135
- Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n^o C/09/571932
- Tribunal suprême de Madrid, 24 juill. 2023, n^o 1079/2023

III- Rapports :

- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. P.187
- Swiss Re, sigma 01/2024, Catastrophes naturelles en 2023 p.1
- Global Risk Report 2022, p.7.
- GIEC, Changement climatique 2021, les bases scientifiques physiques, résumé à l'intention des décideurs. 2021. p .15
- Rapport AEE, 11 mars 2024
- C. Lavarde, rapp. D'information sur le financement du risque de retrait gonflement des argiles et de ses conséquences sur le bâti, 2023, p. 13.
- Comptes Rendus. Géoscience, « Réchauffement climatique : état des connaissances scientifiques, enjeux, risques et options d'action », V. Masson-Delmotte, Volume 352 (2020) no. 4-5, pp. 251-277.
- Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement,2024
- Rapport public thématique de la Cour des comptes relatif à « la gestion publique des risques » de juin 28 2023. : recommandation n°3
- Rapport AEE, Environnement et santé, 23 avril 2024
- Mission Risques Naturels, Lettre d'information, janvier 2021
- ONU, « L'OMM sonne l'alerte rouge », 2024.
- Plan d'adaptation au changement climatique d'Angers Loire métropole
- 6^{ème} Rapport d'évaluation du GIEC (AR6), 2023 Caisse centrale de réassurance, Évolution du risque cyclonique en Outre-mer à horizon 2050, février 2020
- Sinonvirgule, Peut-on assurer un monde qui s'effondre ? Proposition de réflexion sur les collisions entre le secteur de l'assurance et l'Anthropocène, 2023, p.44

- CCR, rapport : « le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles », décembre. 2023, p. 20

IV- Articles, Etudes

- OCDE, Assurances et risques environnementaux : une analyse comparative du rôle de l'assurance dans la gestion des risques liés à l'environnement, 2004, n° 6, p. 77 et s.
- A. Stevignon, Le temps qu'il fait et le droit des obligations. De l'influence du changement climatique sur l'appréhension des phénomènes météorologiques, N. Molfessis (dir.) : Thèse dactyl, Panthéon Assas, 2019, n° 88, p. 94.
- Allianz, Assurances habitation et évènements climatiques, 05 juillet 2023
- Conditions générales FILIA MAIF Assurances habitation
- www.novethic.fr, Cat bonds : Les obligations catastrophe résistent au changement climatique, 12 février 2024
- FFA, Assurances des catastrophes naturelles, 2024.
- Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, TNG
- LexisNexis, La division de la législation comparée : « *étude comparative des systèmes d'indemnisation des catastrophes naturelles* », B. Beignier.
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, assurance MRC, 15 mars 2023.
- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et économique, Assurance récolte : un nouveau dispositif pour protéger les agriculteurs face aux aléas climatiques, economie.gouv.fr
- Info.gouv.fr, « Les risques », 15 mai 2023
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « Généralités sur le risque inondation en France », 06 avril 2023
- www.georisques.gouv.fr, « la sécheresse, Un risque amplifié par le changement climatique »,
- Cour des comptes, Sols argileux et catastrophes naturelles. Des dommages en forte progression, un régime de prévention et d'indemnisation inadapté, 2022, p. 40.

- www.géorisques.gouv.fr, « les tempêtes, un risque amplifié par le changement climatique »
- Argus de l'assurance : « Risques naturels : des zones bientôt inassurables ? », 17 mai 2023
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Risques naturels en hausse : comment se protéger au mieux ? , 24 octobre 2023

V- Revues

- TOUZAIN, LexisNexis - responsabilité civile et assurances, n° 7-8 juillet-août 2023
- Boissinot, jean. La finance verte. Climat, secteur financier et transition net zéro. Dunod, 2022, p.56
- France Assureurs, étude « Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050 ».
- France Assureurs, Franck Le Vallois : “Tous concernés par la montée des risques”
- France Assureurs, l'assurance multirisque climatique des récoltes, 20 juin 2023
- Juridique ECLAIR, « L'impact de la réglementation européenne sur le droit des assurances », M. Martin, 18 septembre 2023
- LexisNexis, J-S Bagendabanga, « Assurance - L'assurance des catastrophes naturelles : à la recherche de l'équilibre et de l'efficacité perdus »
- France Assureurs, Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050, p. 16
- France Assureurs, « l'assurance en pratique pour les particuliers », 23 janvier 2024
- Lexis 360 Intelligence, F. Ribet, « Collectivités territoriales - Quelles solutions d'assurance aux collectivités territoriales ?
- LexisNexis, revues - Responsabilité civile et assurances, n° 5 du 1er mai 2024 : « L'assurance des catastrophes naturelles : à la recherche de l'équilibre et de l'efficacité perdus », J-S Bagendabanga
- E. Ostrom, La Gouvernance des biens communs : De Boeck, 2010, 300 p.
- LabaseLextenso, un tournant dans les procès climatiques contre l'État, 20 juillet 2023
- La Tribune de l'assurance. L'outil Cat Bond mobilisé dans la lutte contre le dérèglement climatique.

- R. Mathevet et F. Bousquet, Résilience & environnement. Penser les changements socio-écologique : Buchet/Castel, 2014.
- Tribune de l'assurance, La responsabilité des dirigeants à l'épreuve du risque climatique, 30 avril 2024

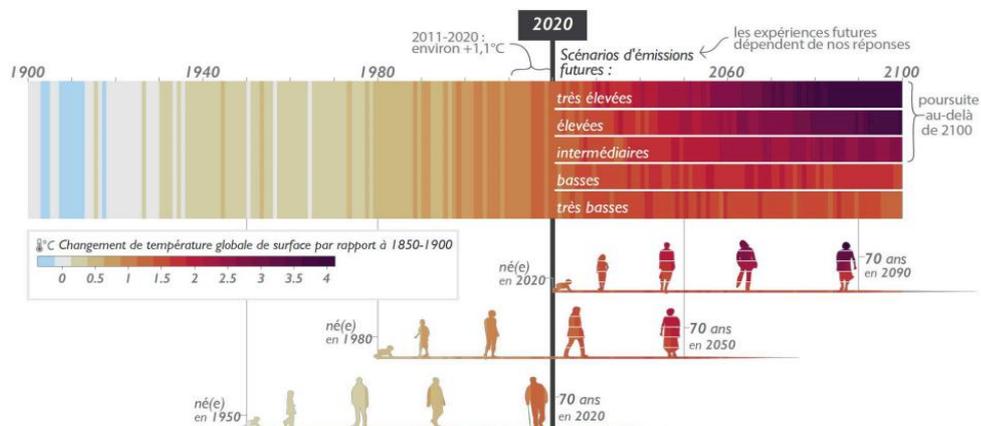
VI-Communiqué de presse

- Public Sénat, A. Chrétien, Problèmes assurantiels des collectivités territoriales : « Nous serons amenés à payer plus cher nos assurances », 07 février 2024

ANNEXES

➤ Annexe 1 :

Changement climatique, enjeux de transformations



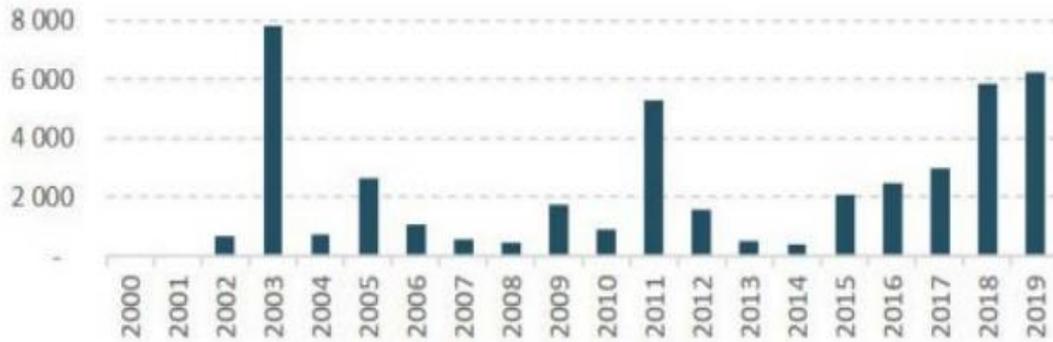
14
6^{me} cycle d'évaluation du GIEC, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/>

Valérie Masson-Delmotte
IPSL/LCE, Université Paris Saclay

Source : GIEC, 6eme cycle d'évaluation du GIEC, Conférence de Valérie Masson-Delmotte

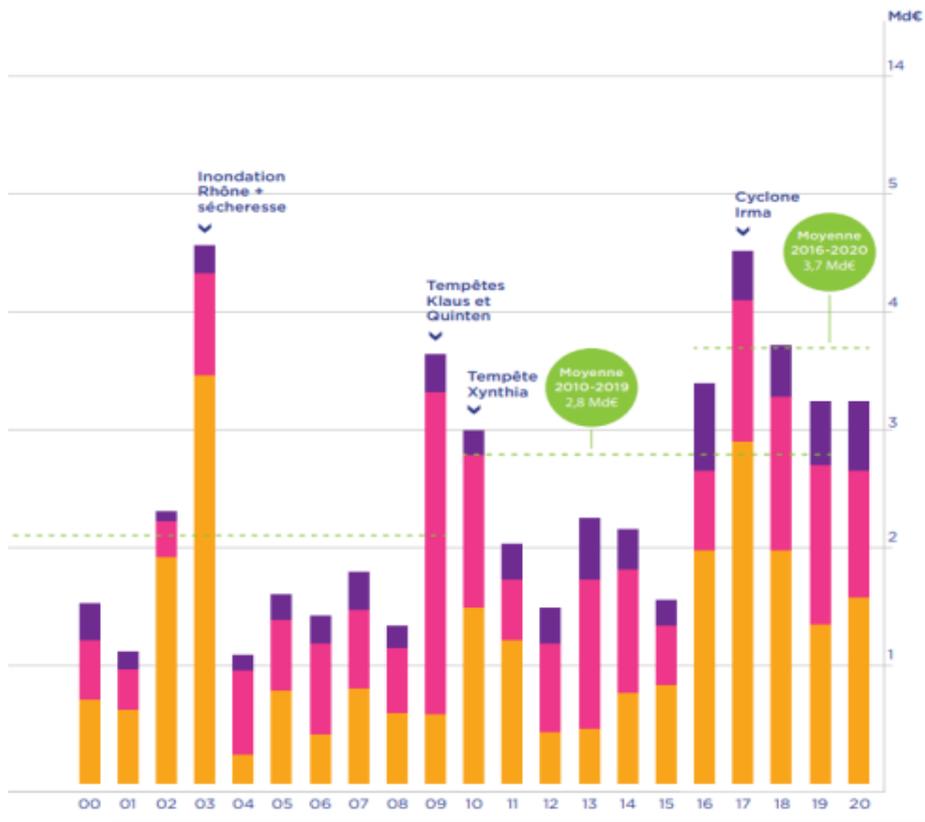
➤ Annexe 2 :

DEMANDES DE RECONNAISSANCES CAT-NAT DEPUIS 20 ANS



Source : Mission Risques Naturels, Lettre d'information, janvier 2021

➤ Annexe 3 :



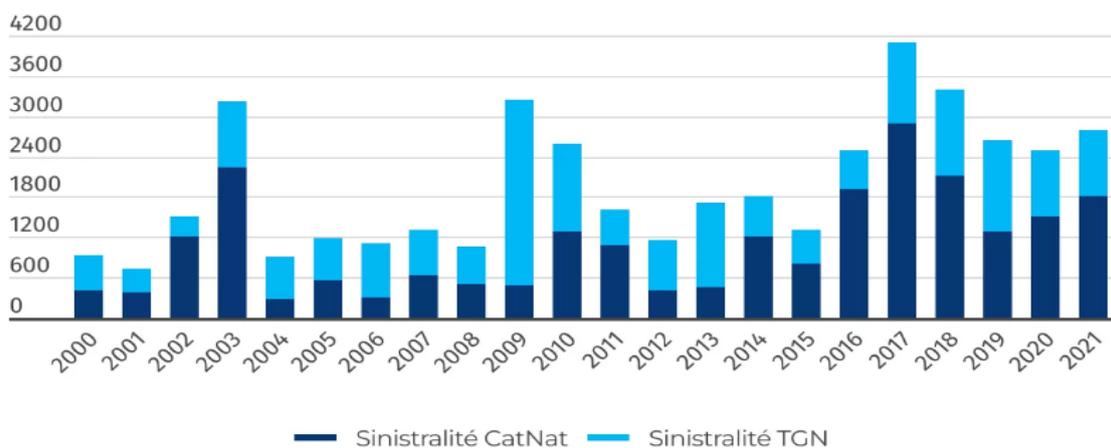
Source : Les Echos, « Les dix catastrophes naturelles les plus coûteuses en 2021 ».

➤ Annexe 4 :



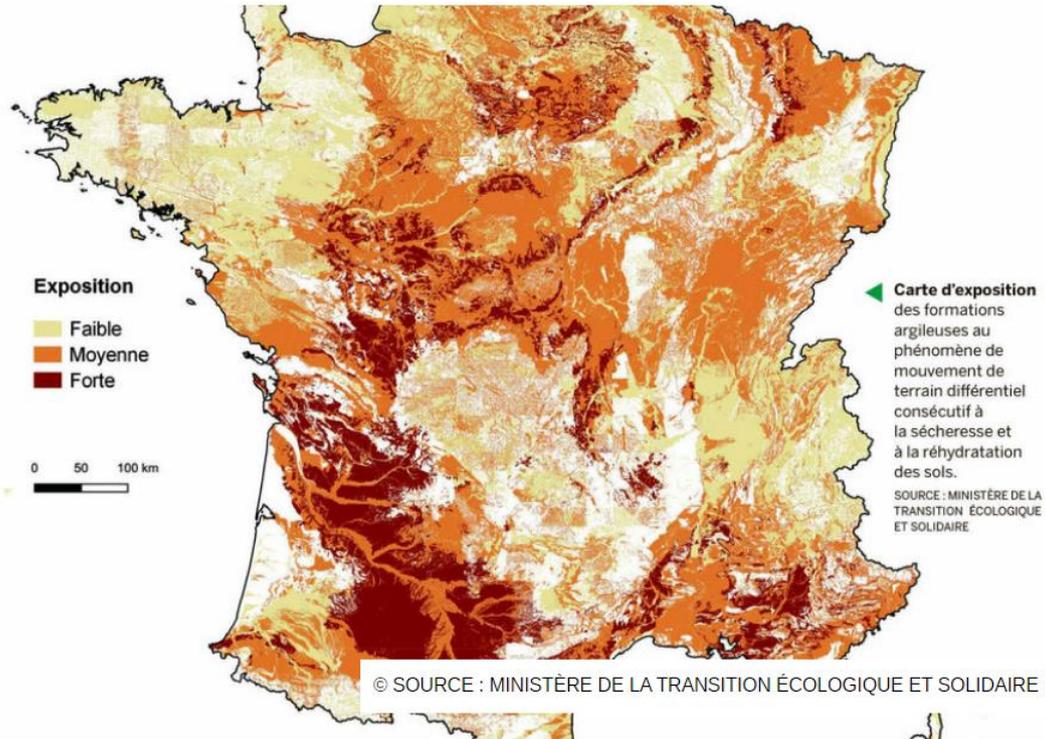
Source : Source : Onerc, Ministère de la transition écologique et solidaire, 2018, « Carte des impacts déjà visibles du changement climatique et à venir d'ici 2050 ».

➤ **Annexe 5 :**



Source : Assureurs : estimer risques climatiques et impact - KPMG France

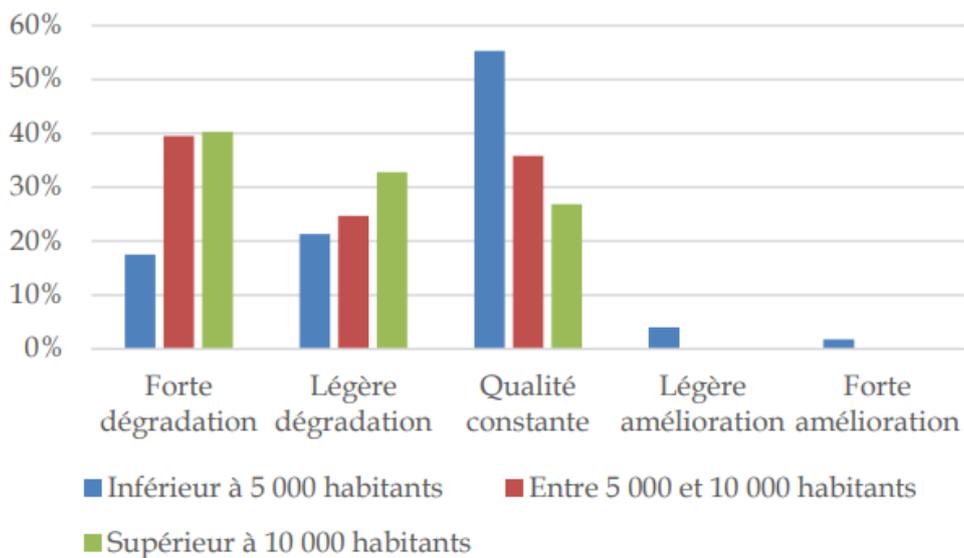
➤ **Annexe 6 :**



Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

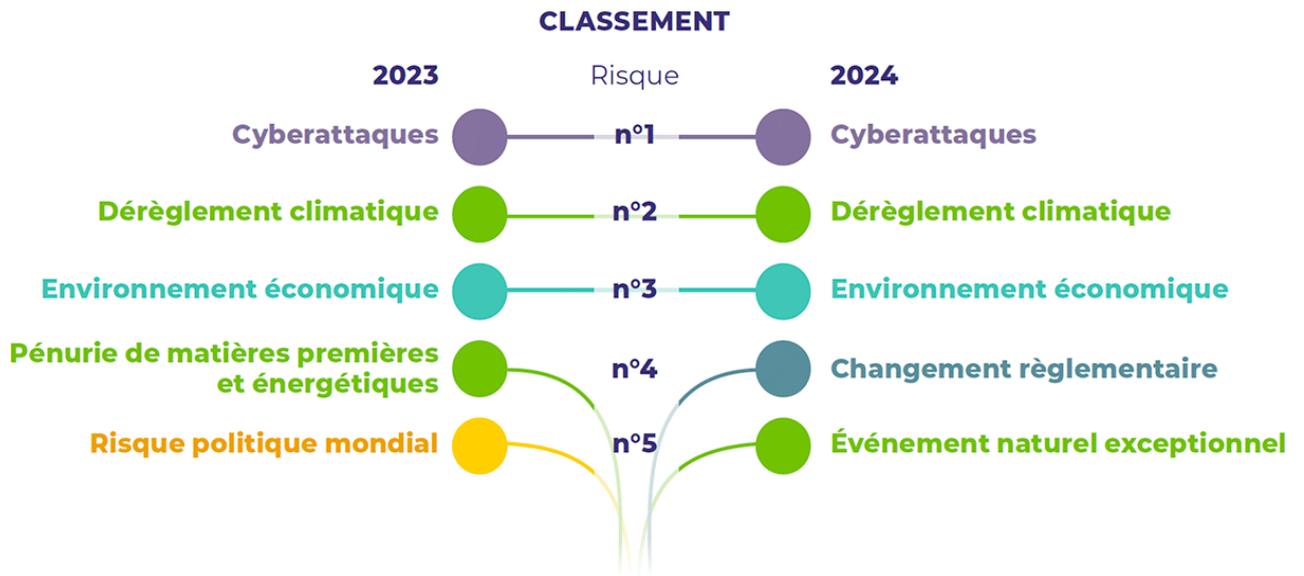
➤ **Annexe 7 :**

Lien entre la taille de la collectivité et la dégradation de la relation avec l'assureur



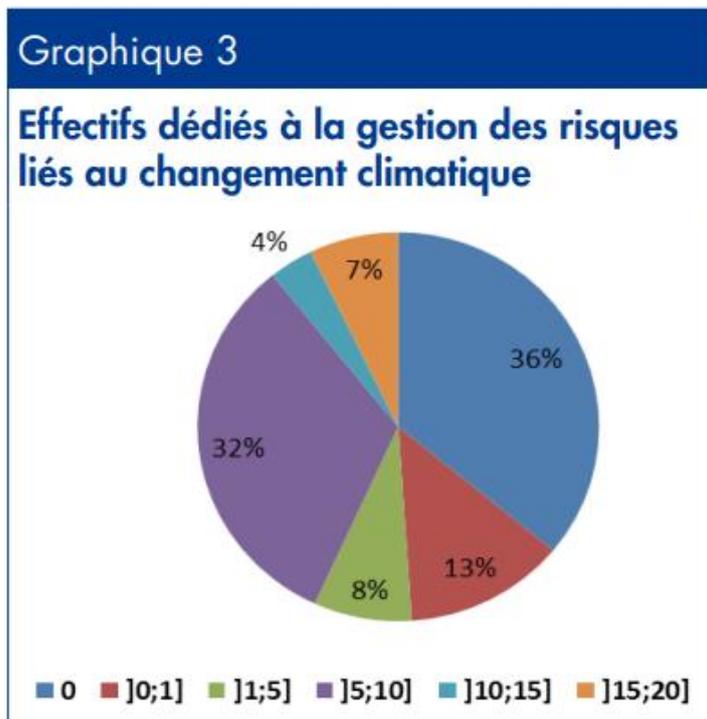
Source : résultats de la consultation des élus locaux effectuée par le Sénat entre le 31 janvier 2024 et le 28 février 2024 auprès de 713 répondants

➤ **Annexe 8 :**



Source : France Assureurs, « 5 des 25 risques sont perçus comme des enjeux pour lesquels les assureurs peuvent renforcer les services rendus à la société », 01 février 2024

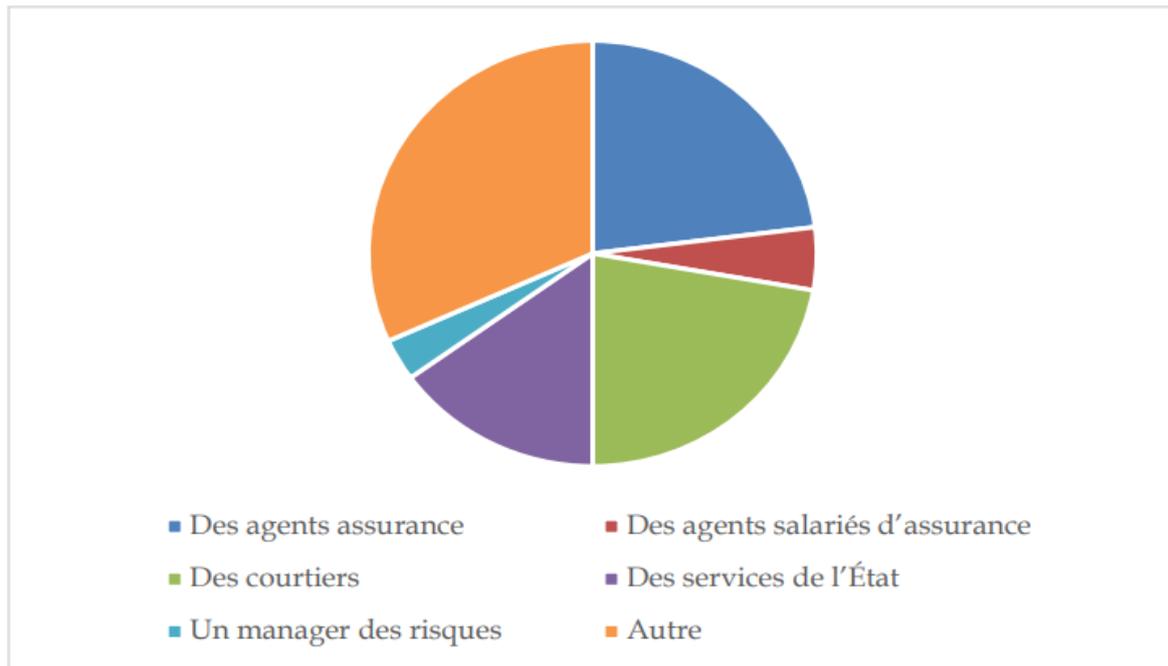
➤ **Annexe 9 :**



Source : ACPR, Les assureurs français face au risque de changement climatique, 2022.

➤ **Annexe 10 :**

Typologie des acteurs accompagnant les collectivités territoriales dans la gestion de leurs risques



Source : résultats de la consultation des élus locaux effectuée par le Sénat entre le 31 janvier 2024 et le 28 février 2024 auprès de 713 répondants.